

Conseil d'administration

335^e session, Genève, 14-28 mars 2019

GB.335/INS/4

Section institutionnelle

INS

Date: 25 février 2019

Original: anglais

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations soumises au titre de l'examen annuel pour la période allant de janvier à décembre 2018 et à formuler des orientations concernant les principaux enjeux et priorités afin d'aider les Etats Membres à respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail (voir le projet de décision au paragraphe 215).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: En fonction des orientations du Conseil d'administration.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Sous réserve des orientations et décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Aucun.

N.B.: Les informations contenues dans le présent document sont un résumé des déclarations figurant dans les rapports des gouvernements, dans les bases de référence par pays ainsi que dans les commentaires adressés au Bureau par les organisations nationales et internationales d'employeurs et de travailleurs dans le cadre de l'examen annuel de 2018. Le Bureau n'a pas vérifié l'exactitude des informations ainsi reçues et reproduites.

Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé	v
I. Introduction: contexte de l'examen annuel de 2018	1
II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen annuel de 2018 en ce qui concerne les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail.....	2
A. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective.....	2
1. Ratifications.....	2
2. Evolution des législations.....	5
3. Activités de promotion	5
4. Difficultés à surmonter	6
5. Demandes d'assistance technique	7
B. Elimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire.....	7
B.I. Conventions n ^{os} 29 et 105	7
1. Ratifications.....	7
2. Activités de promotion	10
3. Difficultés à surmonter	10
4. Demandes d'assistance technique	10
B.II. Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930	10
1. Ratifications.....	10
2. Politiques et plans d'action nationaux pertinents, législation et décisions de justice	14
3. Collecte d'informations et données	17
4. Mécanismes de prévention, de contrôle, d'application de la loi et de sanction	19
5. Identification, libération, protection, rétablissement et réadaptation des victimes, et accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation	21
6. Coopération et initiatives internationales et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit	23
7. Difficultés à surmonter	26
8. Demandes d'assistance technique	29
C. Abolition effective du travail des enfants	32
1. Ratifications.....	32
2. Activités de promotion	34
3. Evolution des politiques et des cadres juridiques.....	35
4. Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit.....	36
5. Difficultés à surmonter	36
6. Demandes d'assistance technique	37

D.	Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.....	37
1.	Ratifications.....	37
2.	Activités de promotion	40
3.	Evolution des politiques et des cadres juridiques	40
4.	Difficultés à surmonter	41
5.	Demandes d'assistance technique	41
III.	Conclusions.....	42
	Projet de décision	43
Annexe	Liste des Etats devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au 31 janvier 2019.....	45

Résumé

Le présent document fait le point sur la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail dans les pays qui n'ont pas encore ratifié les conventions fondamentales pertinentes ni le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930¹. Il décrit les faits nouveaux et les tendances observées.

Dans le cadre du présent examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998, le Bureau a pris en considération tous les rapports et informations actualisés reçus de la part des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs pendant la période allant de janvier à décembre 2018. Cette période tient compte du calendrier fixé pour la préparation des documents du Conseil d'administration.

Au 17 janvier 2019, 28 Etats Membres (**Argentine, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Finlande, France, Islande, Israël, Jamaïque, Lettonie, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Suède, Suisse, République tchèque et Thaïlande**) avait ratifié le protocole, ce qui ramène à 159 le nombre d'Etats Membres devant s'acquitter de l'obligation de présenter un rapport au titre de l'examen annuel. Dans le cadre de cet examen, le taux de présentation des rapports concernant le seul protocole s'élève à 43 pour cent. Il est encourageant de constater que 38 Etats Membres (représentant 55 pour cent des Etats présentant des rapports) ont fait part de leur intention de ratifier le protocole.

Certains Etats ont soumis un rapport relatif au protocole, mais n'ont pas actualisé leurs informations concernant les autres conventions fondamentales.

De nombreux Etats ont indiqué ou confirmé leur intention de ratifier une ou plusieurs conventions fondamentales. Au 15 janvier 2019, trois nouvelles ratifications (**Iles Cook** (convention n° 182), **Iraq** (convention n° 87) et **Mexique** (convention n° 98)) avaient été enregistrées. Le protocole mis à part, il manque encore 123 ratifications, de la part de 43 Etats Membres, pour atteindre l'objectif de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales.

Dans la plupart des cas, les gouvernements communiquent dans leurs rapports des informations importantes sur leurs intentions, les difficultés rencontrées et les mesures qu'ils ont prises aux fins de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail. Il en va notamment ainsi s'agissant du protocole, pour lequel les gouvernements étaient invités à remplir un formulaire de rapport détaillé (et non, comme pour les autres principes, à répondre aux questions visant à mettre à jour les données de référence des pays). Ces informations sur les problèmes rencontrés, les initiatives et les efforts déployés à travers des activités de promotion, des réformes de la législation du travail, le dialogue tripartite et la coopération internationale ainsi que les demandes d'assistance technique viennent enrichir le dialogue aux niveaux national et international quant à la manière de faire avancer la promotion et la mise en œuvre des principes et des droits énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

¹ La liste recensant les Etats devant présenter un rapport et les conventions fondamentales que ces derniers n'ont pas encore ratifiées figure à l'annexe.

Pour la deuxième année, les Etats Membres ont eu la possibilité de présenter leur rapport en ligne, au moyen d'un questionnaire électronique. L'outil mis en place vise à faciliter la présentation des rapports par les Etats Membres et à permettre la compilation des réponses reçues en vue de leur analyse. Cinquante-trois des 69 Etats Membres ayant présenté un rapport ont choisi de le faire en ligne (77 pour cent contre 61 pour cent en 2017).

Un certain nombre de mesures ont été prises pour répondre aux demandes non encore satisfaites des Etats Membres devant présenter un rapport au titre de l'examen annuel, mais il faut renforcer l'action en faveur de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales, à la lumière de la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 106^e session (2017). Il faut en outre poursuivre la campagne «50 for Freedom» menée par le BIT en collaboration avec l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI), qui vise à mettre fin à l'esclavage moderne et appelle à la ratification du protocole.

I. Introduction: contexte de l'examen annuel de 2018

1. Pour les Etats tenus de présenter un rapport, l'examen annuel est l'occasion de nouer un dialogue tripartite, tandis que, pour le BIT, c'est un moyen d'adapter son assistance technique aux pays qui en ont besoin pour parvenir à mettre pleinement en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. Cet examen revêt une importance toute particulière depuis l'adoption du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, puisqu'il offre aux gouvernements et aux partenaires sociaux une véritable chance de définir les mesures appropriées pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire, y compris de la traite des personnes.
2. Entre le 31 janvier 2018 et la fin de la période soumise au rapport, cinq pays (**Bosnie-Herzégovine, Djibouti, Israël, Mozambique et Thaïlande**) ont ratifié le protocole – ce qui porte le nombre total de ratifications à 27 –, et 3 nouvelles ratifications de conventions fondamentales ont été enregistrées (**Iles Cook** (convention n° 182), **Iraq** (convention n° 87) et **Mexique** (convention n° 98)). En outre, la Fédération de Russie a ratifié le protocole le 17 janvier 2019.
3. Avec ces nouvelles ratifications, la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, demeure la convention fondamentale la plus ratifiée, suivie de près par la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, restent les conventions fondamentales les moins ratifiées.
4. En 2018, pour la deuxième année, les Etats Membres ont eu la possibilité de présenter leur rapport en ligne, au moyen d'un questionnaire électronique, tout en recevant simultanément les formulaires à remplir au format PDF, pour ceux qui préféreraient continuer à soumettre leur rapport sur papier. Le système de présentation de rapports en ligne vise à faciliter la présentation des rapports par les Etats Membres et à permettre la compilation des réponses reçues en vue de leur analyse. Cinquante-trois des 69 Etats Membres ayant présenté un rapport ont choisi de le faire en ligne (soit un taux de 77 pour cent contre 61 pour cent en 2017). En outre, 29 Etats Membres (contre 9 en 2017) ont commencé à remplir le questionnaire électronique, mais n'ont pas soumis le rapport achevé.
5. En août 2018, les gouvernements concernés ont reçu une communication les priant de soumettre leur rapport et leur annonçant qu'ils pourraient le faire en ligne en utilisant le nom d'utilisateur et le mot de passe envoyés par la suite à chacun d'entre eux. L'application conçue à cet effet comportait à la fois les questions contenues dans le formulaire de rapport portant sur les thèmes couverts par le protocole (la deuxième moitié du formulaire étant consacrée à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire) et les questions visant à mettre à jour les données de référence des pays pour lesquels il existait déjà des bases de référence les années précédentes (sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective, le travail des enfants, l'égalité et la non-discrimination ainsi que le travail forcé).
6. A l'instar des années précédentes, le questionnaire en ligne demandait des informations sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et permettait d'insérer, directement ou en pièce jointe, les réponses et les observations des organisations. L'application en ligne était également dotée des fonctionnalités nécessaires pour que le projet de rapport puisse être communiqué aux partenaires sociaux, le questionnaire rempli pouvant être exporté (avant soumission) au

format PDF ou Excel pour distribution. Une communication contenant des informations de connexion a été transmise à l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et à la Confédération syndicale internationale (CSI). Des instructions ont en outre été données pour que toutes les organisations de travailleurs ou d'employeurs souhaitant remplir un questionnaire vierge en ligne puissent demander des informations de connexion personnelles.

7. Le système de présentation des rapports en ligne est diversement apprécié. Certains gouvernements ont estimé que c'était une bonne idée, que le système était facile à utiliser et que les obligations concernant les informations à fournir étaient indiquées de manière plus claire qu'auparavant. Plusieurs gouvernements ont transmis leur rapport à la fois en ligne et sur papier. Quelques-uns ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas utiliser l'application, sans fournir d'explication. L'une des difficultés rencontrées est liée au fait que la communication aux gouvernements a été adressée sur la base de la liste de distribution utilisée pour les communications électroniques par le Département des relations, des réunions et des documents officiels. Pour la plupart des pays, il s'agissait de l'adresse électronique de leur mission à Genève, conformément aux informations protocolaires communiquées par les Etats Membres. Or dans certains cas les informations de connexion n'ont pas été transmises au(x) fonctionnaire(s) chargé(s) de la présentation du rapport au titre du suivi annuel et ont dû être réexpédiées. Plusieurs pays ont demandé qu'une autre adresse électronique soit utilisée à l'avenir, avec la mission en copie. Les gouvernements qui ont signalé des difficultés techniques concernant la connexion et la navigation dans le système de présentation des rapports en ligne ont reçu l'assistance nécessaire.

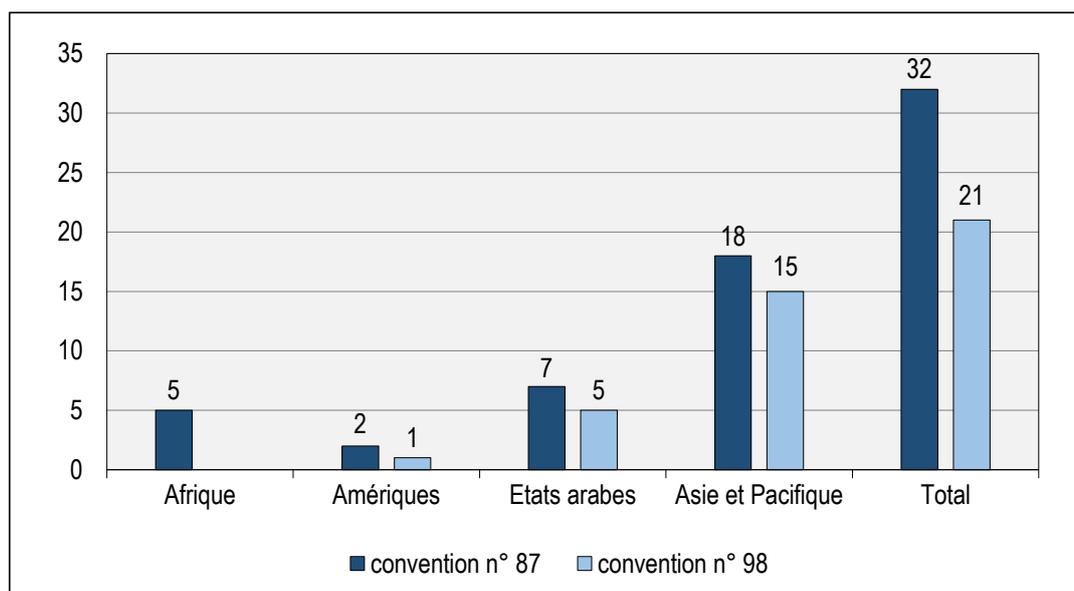
II. Faits nouveaux et tendances ressortant de l'examen annuel de 2018 en ce qui concerne les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail

A. Liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective

1. Ratifications

8. Si les conventions n^{os} 87 et 98 restent les conventions fondamentales les moins ratifiées, tous les pays de la région Europe ont ratifié ces deux instruments.
9. Au total, 32 Etats Membres doivent encore ratifier la convention n^o 87, et 21 doivent encore ratifier la convention n^o 98 (voir figure 1). L'**Iraq** a ratifié la convention n^o 87 en juin 2018, et le **Mexique** a ratifié la convention n^o 98 en novembre 2018. L'**Iraq** et le **Mexique** ont maintenant ratifié les huit conventions fondamentales.

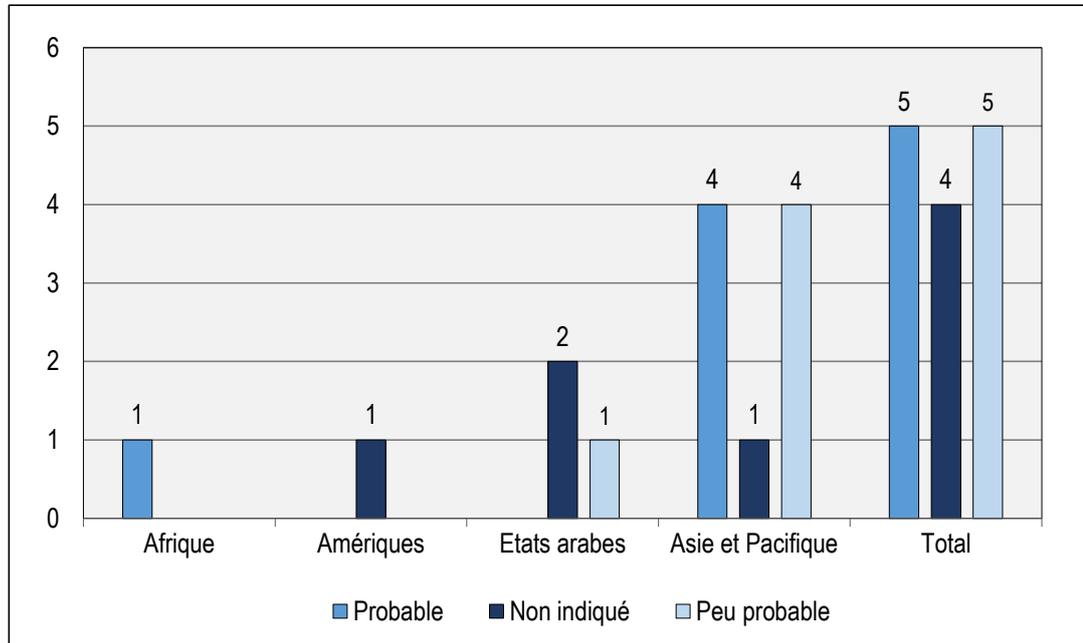
Figure 1. Nombre d'Etats Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 87 et/ou la convention n° 98, par région (au 15 janvier 2019)



10. Au niveau régional, la région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'Etats tenus de soumettre un rapport qui n'ont ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98, suivie de la région des Etats arabes. Deux Etats Membres de la région Amériques n'ont pas encore ratifié la convention n° 87, et un n'a pas encore ratifié la convention n° 98. Cinq Etats de la région Afrique n'ont pas ratifié la convention n° 87.
11. Dans la région Afrique, la **Guinée-Bissau**, le **Kenya**, le **Maroc**, le **Soudan** et le **Soudan du Sud** n'ont pas ratifié la convention n° 87.
12. Dans la région Amériques, le **Brésil** a ratifié la convention n° 98, mais pas la convention n° 87, tandis que les **Etats-Unis** n'ont ratifié aucun des deux instruments.
13. Dans la région des Etats arabes, l'**Arabie saoudite**, **Bahreïn**, les **Emirats arabes unis**, **Oman** et le **Qatar** n'ont ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98. La **Jordanie** et le **Liban** n'ont pas ratifié la convention n° 87.
14. Dans la région Asie et Pacifique, l'**Afghanistan**, le **Brunéi Darussalam**, la **Chine**, la **République de Corée**, les **Iles Cook**, les **Iles Marshall**, l'**Inde**, la **République islamique d'Iran**, la **République démocratique populaire lao**, les **Palaos**, la **Thaïlande**, les **Tonga**, **Tuvalu** et le **Viet Nam** n'ont ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98. La **Malaisie**, le **Népal**, la **Nouvelle-Zélande** et **Singapour** n'ont pas encore ratifié la convention n° 87, tandis que le **Myanmar** n'a pas ratifié la convention n° 98.
15. Le taux de présentation de rapports est de 47 pour cent pour la convention n° 87. Pendant la période considérée, 15 Etats Membres – le **Maroc** (Afrique); les **Etats-Unis** (Amériques); l'**Arabie saoudite**, l'**Iraq**, la **Jordanie** et le **Qatar** (Etats arabes); et la **Chine**, la **République de Corée**, les **Iles Cook**, l'**Inde**, la **République islamique d'Iran**, le **Népal**, la **Nouvelle-Zélande**, **Singapour** et la **Thaïlande** (Asie et Pacifique) – ont communiqué des informations concernant la convention n° 87.
16. La **République de Corée**, la **République islamique d'Iran**, le **Maroc**, le **Népal** et la **Thaïlande** font savoir que la ratification de la convention n° 87 est probable, tandis que l'**Arabie saoudite**, les **Iles Cook**, l'**Inde**, la **Nouvelle-Zélande** et **Singapour** déclarent que

la ratification était peu probable. La **Chine**, les **Etats-Unis**, la **Jordanie** et le **Qatar** ne précisent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 2).

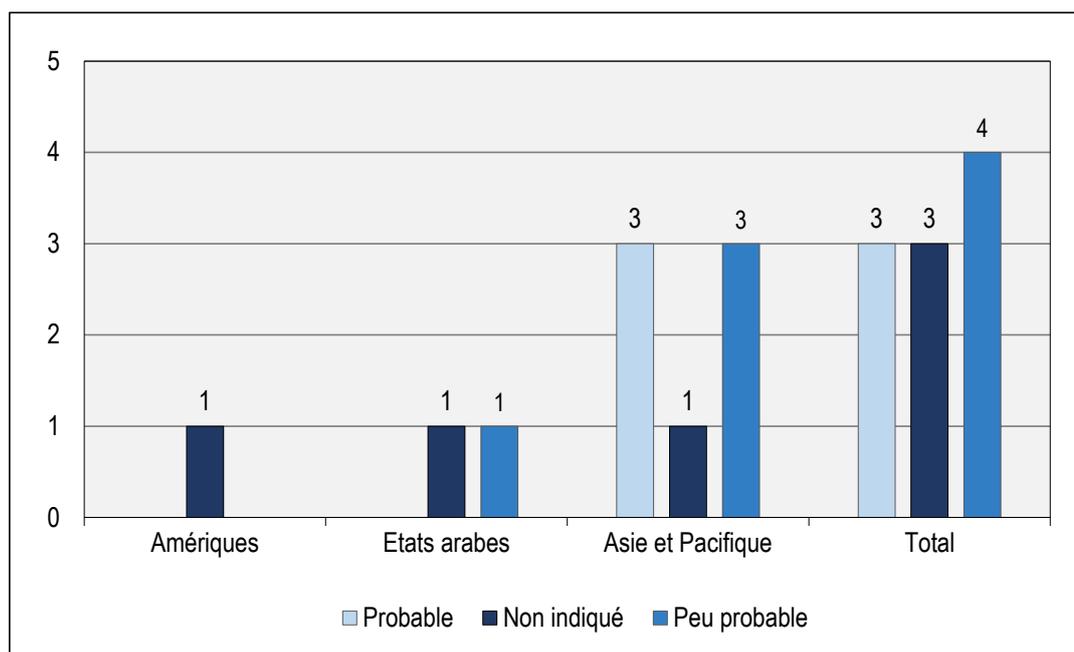
Figure 2. Intention concernant la ratification de la convention n° 87, nombre d'Etats Membres, par région



17. Le taux de présentation des rapports pour la convention n° 98 est de 48 pour cent. Dix pays – les **Etats-Unis** (Amériques); l'**Arabie saoudite** et le **Qatar** (Etats arabes); et la **Chine**, la **République de Corée**, les **Iles Cook**, l'**Inde**, la **République islamique d'Iran**, le **Myanmar** et la **Thaïlande** (Asie et Pacifique) – ont communiqué des informations concernant la convention.

18. La **République de Corée**, la **République islamique d'Iran** et la **Thaïlande** indiquent que la ratification de la convention n° 98 est probable. L'**Arabie saoudite**, les **Iles Cook**, l'**Inde**, et le **Myanmar** font savoir que la ratification est peu probable. La **Chine**, les **Etats-Unis** et le **Qatar** ne précisent pas quelles sont leurs intentions à cet égard (voir figure 3).

Figure 3. Intention concernant la ratification de la convention n° 98, nombre d'Etats Membres, par région



19. L'Inde signale que sa position demeure inchangée, à savoir qu'une convention ne doit être ratifiée que lorsque la législation et la pratique nationales sont pleinement conformes aux dispositions de celle-ci. Le gouvernement souligne qu'il a sollicité l'assistance technique du BIT à cet égard.

2. Evolution des législations

20. Divers gouvernements font état d'évolutions dans les domaines suivants: initiatives de politique générale (**Maroc, Myanmar et Népal**); réformes législatives (**Etats-Unis, République islamique d'Iran, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande et Singapour**); inspection et contrôle du travail (**Népal et Nouvelle-Zélande**); et décisions de justice (**Etats-Unis**).

21. Selon le gouvernement de la **Chine**, la Fédération des syndicats de Chine (ACFTU) a proposé en mars 2018 l'adoption d'une loi sur les consultations collectives. En prenant en compte ce qui s'est déroulé dans dix provinces qui ont expérimenté un tel processus, l'ACFTU avait établi en 2017 un cadre directeur pour l'évaluation des retombées des consultations collectives afin d'améliorer la mise en œuvre de celles-ci.

3. Activités de promotion

22. Les Etats Membres ont conduit divers projets et activités de promotion, notamment: recherches (**Bulgarie, Chine, République de Corée, Etats-Unis, Guyana, Indonésie et République islamique d'Iran**); compilation et diffusion d'informations et de données (**Bulgarie, République de Corée, Indonésie, République islamique d'Iran et Nouvelle-Zélande**); formation (**Bulgarie, Chine, Guyana, Indonésie, Maroc, Myanmar, Népal, Singapour et Thaïlande**); et ateliers et événements de sensibilisation (**Bulgarie, Chine, République de Corée, Guyana, Indonésie, République islamique d'Iran, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande**).

23. Selon le gouvernement de la **Chine**, la Confédération des entreprises de Chine a tenu conjointement avec l'ACFTU ces dernières années deux séminaires de haut niveau consacrés principalement à l'instauration de relations de travail harmonieuses dans les entreprises. En coopération avec le BIT, la Confédération a en outre organisé une formation de formateurs dans ce domaine.
24. Le gouvernement de la **République islamique d'Iran** fait savoir que les organisations iraniennes concernées ont approfondi leurs connaissances sur les principes de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective et échangé des vues sur ce sujet avec des experts du BIT.
25. Selon le gouvernement de l'**Arabie saoudite**, on constate que la mise en place de comités de travailleurs dans les entreprises a doté les travailleurs d'une voix officielle pour faire valoir leurs droits et exprimer leurs besoins.
26. Le Congrès national des syndicats de **Singapour** indique que de nouveaux syndicats et associations continuent d'être créés pour représenter et fédérer les travailleurs dans un paysage de l'emploi en pleine évolution du fait des bouleversements provoqués par les progrès techniques.
27. Les **Etats-Unis** signalent que le Conseil national des relations de travail continue d'enquêter sur les allégations de pratiques déloyales du travail et de régler ces cas.

4. **Difficultés à surmonter**

28. Les Etats Membres qui ont soumis un rapport pour la période considérée ont fait part des difficultés suivantes: i) manque de capacités du gouvernement (**Népal, Nouvelle-Zélande**); ii) manque de capacités des syndicats (**Iles Cook, République islamique d'Iran, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande**); iii) manque de capacités des organisations d'employeurs (**Iles Cook, République islamique d'Iran, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande**); iv) incompatibilités entre les législations nationales et les conventions n° 87 et/ou n° 98 (**Arabie saoudite, République de Corée, Nouvelle-Zélande**); v) méconnaissance de ce principe et de ce droit et des avantages découlant des conventions (**Iles Cook, Népal, Nouvelle-Zélande**); vi) absence de dialogue social (**Iles Cook**); vii) manque d'informations et de données (**Iles Cook, République islamique d'Iran, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande**); viii) situation économique et sociale (**Arabie saoudite, Iles Cook, Myanmar, Népal**); ix) pratiques en matière d'emploi (**Iles Cook, Nouvelle-Zélande**); x) valeurs sociales et traditions culturelles (**Arabie saoudite, Népal**); et xi) situation politique (**Myanmar**).
29. Le gouvernement de la **Thaïlande** fait état de difficultés liées à une mauvaise compréhension de la part des organismes publics compétents et à la complexité des procédures de modification de la législation en vigueur.
30. Le gouvernement des **Etats-Unis** signale que parmi les problèmes ayant trait à la liberté syndicale et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective qui sont débattus figurent les questions liées au nombre croissant de travailleurs dans l'économie des plateformes numériques; la législation en matière de droit au travail; le coemploi; et le statut des travailleurs salariés et des travailleurs non salariés. En outre, les parlementaires continuent de réfléchir aux modifications qui devraient être introduites dans une législation du travail et de l'emploi adoptée au XX^e siècle afin de prendre en compte le nombre croissant de travailleurs à la demande.

5. Demandes d'assistance technique

31. Des demandes d'assistance technique ont été formulées dans les domaines suivants: i) évaluation, en coopération avec le BIT, des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en œuvre du principe et du droit (**Iles Cook, République islamique d'Iran, Myanmar**); ii) sensibilisation, compétences juridiques et défense des droits (**Iles Cook, Myanmar, Népal**); iii) renforcement de la collecte de données et des capacités d'analyse statistique; (**Iles Cook, République islamique d'Iran, Myanmar, Népal**); iv) échanges de données d'expérience entre pays et régions (**Iles Cook, République islamique d'Iran, Myanmar, Népal**); v) réforme du droit du travail et des autres lois pertinentes (**République de Corée, Myanmar**); vi) renforcement des capacités des administrations compétentes (**Iles Cook, Maroc, Myanmar, Népal**); vii) formation d'agents publics (policiers, fonctionnaires de la justice, travailleurs sociaux et enseignants) (**Népal**); viii) renforcement des capacités des organisations d'employeurs (**Arabie saoudite, Iles Cook, République islamique d'Iran, Myanmar, Népal**); ix) renforcement des capacités des organisations de travailleurs (**Arabie saoudite, Iles Cook, République islamique d'Iran, Myanmar, Népal**); et x) renforcement du dialogue social tripartite (**Iles Cook, République islamique d'Iran, Népal**).
32. Le gouvernement de la **Thaïlande** indique qu'il a besoin d'une assistance technique pour améliorer la compréhension des instruments au sein des administrations concernées et convaincre les partenaires sociaux d'accepter le principe de la liberté syndicale.
33. Le gouvernement des **Etats-Unis** souligne que, pour autant que le BIT soit à même de recommander des formes appropriées de coopération technique tripartite, son pays accueillerait favorablement de telles propositions.

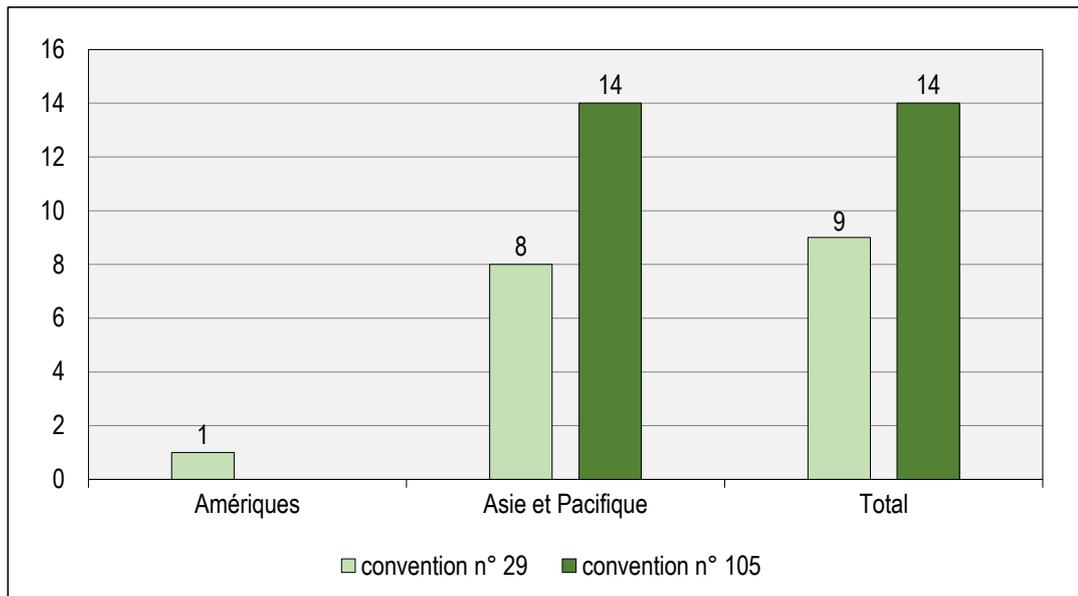
B. Elimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire

B.I. Conventions nos 29 et 105

1. Ratifications

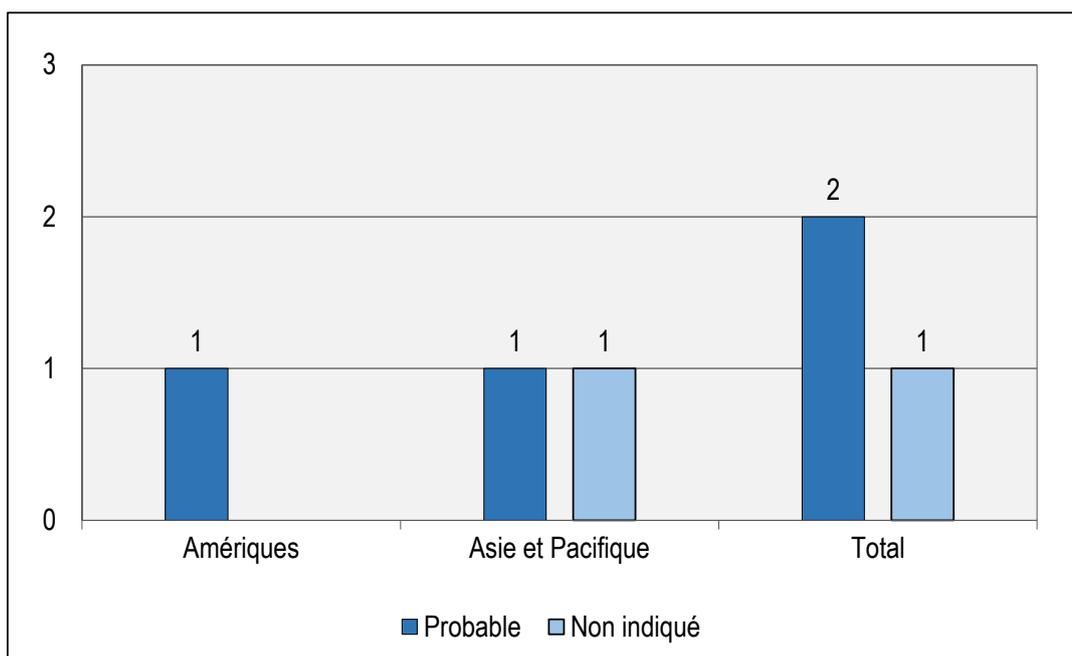
34. Aucune nouvelle ratification des conventions nos 29 et 105 n'a été enregistrée pendant la période de référence. Tous les pays des régions Afrique, Europe et Etats arabes ont ratifié ces deux instruments.
35. Neuf pays doivent encore ratifier la convention n° 29, et 14 doivent encore ratifier la convention n° 105 (dont la **Malaisie** et **Singapour**, qui l'ont dénoncée). C'est dans la région Asie et Pacifique que l'on trouve le plus grand nombre d'Etats tenus de présenter un rapport qui n'ont ratifié aucune des deux conventions (voir figure 4).

Figure 4. Nombre d'Etats Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 29 et/ou la convention n° 105, par région (au 15 janvier 2019)



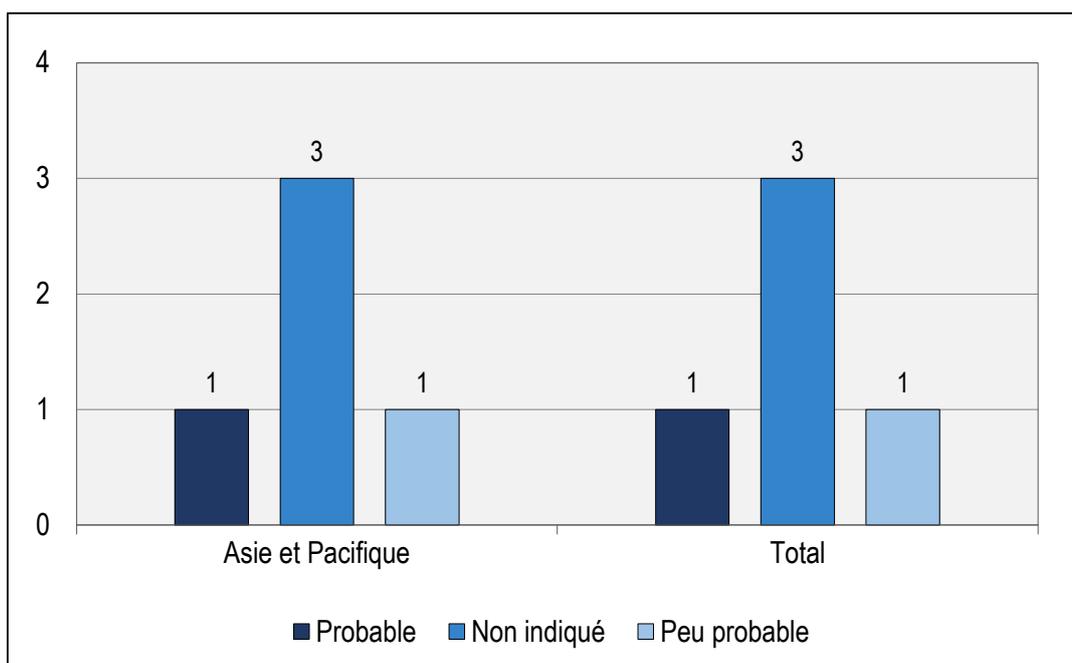
36. Les **Etats-Unis** sont le seul Etat Membre de la région Amériques n'ayant pas encore ratifié la convention n° 29.
37. Dans la région Asie et Pacifique, **Brunéi Darussalam**, la **Chine**, la **République de Corée**, les **Iles Marshall**, les **Palaos**, les **Tonga** et **Tuvalu** n'ont ratifié ni la convention n° 29 ni la convention n° 105. L'**Afghanistan** n'a pas ratifié la convention n° 29 tandis que le **Japon**, la **République démocratique populaire lao**, le **Myanmar**, le **Timor-Leste** et le **Viet Nam** n'ont pas ratifié la convention n° 105. Celle-ci n'est en vigueur ni en **Malaisie** ni à **Singapour** (voir paragraphe 35 ci-dessus).
38. Pour la période considérée, trois Etats Membres ont communiqué des informations concernant la convention n° 29, soit un taux de présentation de rapports de 33 pour cent. Deux des Etats Membres (**République de Corée** et **Etats-Unis**) ont fait part de leur intention de ratifier cet instrument, tandis qu'un Etat Membre (**Chine**) n'a pas donné d'élément sur ce point (voir figure 5).

Figure 5. Intention concernant la ratification de la convention n° 29, nombre d'Etats Membres, par région



39. Cinq Etats Membres (de la région Asie et Pacifique) ont communiqué des éléments sur la convention n° 105, soit un taux de présentation de rapports de 36 pour cent. Un Etat Membre (**République de Corée**) indique qu'il a l'intention de ratifier la convention, et un autre (**Myanmar**) fait savoir que la ratification est peu probable. Les trois autres pays (**Chine, Japon et Singapour**) ne font pas part de leurs intentions concernant la ratification de cet instrument (voir figure 6). La Confédération japonaise des syndicats fait remarquer que le Japon n'a absolument pas avancé sur la voie de la ratification de la convention n° 105.

Figure 6. Intention concernant la ratification de la convention n° 105, nombre d'Etats Membres, par région



2. *Activités de promotion*

40. Plusieurs pays soulignent qu'ils ont mené des actions de promotion à la faveur de campagnes de sensibilisation et d'activités de renforcement des capacités, notamment des ateliers tripartites et des activités de perfectionnement des compétences sur le fonctionnement des mécanismes institutionnels spécialisés (**Chine, République de Corée, Etats-Unis, Japon, Myanmar et Singapour**) et des travaux de recherche et de compilation d'informations (**Chine, République de Corée, Etats-Unis et Singapour**).

3. *Difficultés à surmonter*

41. Les gouvernements qui ont présenté des rapports et leurs partenaires sociaux ont mis en avant les difficultés suivantes dans la réalisation de ce principe et de ce droit: i) incompatibilités juridiques (**République de Corée**); ii) capacités insuffisantes des administrations publiques compétentes, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs (**Myanmar**); iii) manque d'informations et de données (**Myanmar**); et conditions socio-économiques défavorables (**Myanmar**).

4. *Demandes d'assistance technique*

42. Plusieurs gouvernements soulignent la nécessité d'une assistance technique du BIT dans les domaines suivants: i) réformes juridiques et interprétation des lois (**République de Corée**); ii) sensibilisation, formation et renforcement des capacités (**Myanmar**); iii) échange de données d'expérience entre les pays (**Japon**); iv) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs (**Chine, Myanmar**); v) renforcement de la collecte de données et des capacités d'analyse et de collecte (recueil) des données (**Myanmar**); vi) évaluation, en coopération avec le BIT, des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en œuvre du principe (**Myanmar**); et vii) création d'emplois, amélioration des compétences et création de revenus pour les travailleurs vulnérables (**Myanmar**)².

43. S'agissant de la **Chine**, l'ACFTU fait part de son désir de poursuivre la coopération avec le BIT, de découvrir les bonnes pratiques d'autres pays, de renforcer le partage d'informations, d'approfondir les connaissances des conventions pertinentes et de promouvoir le respect des normes internationales en droit et en pratique.

B.II. **Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930**

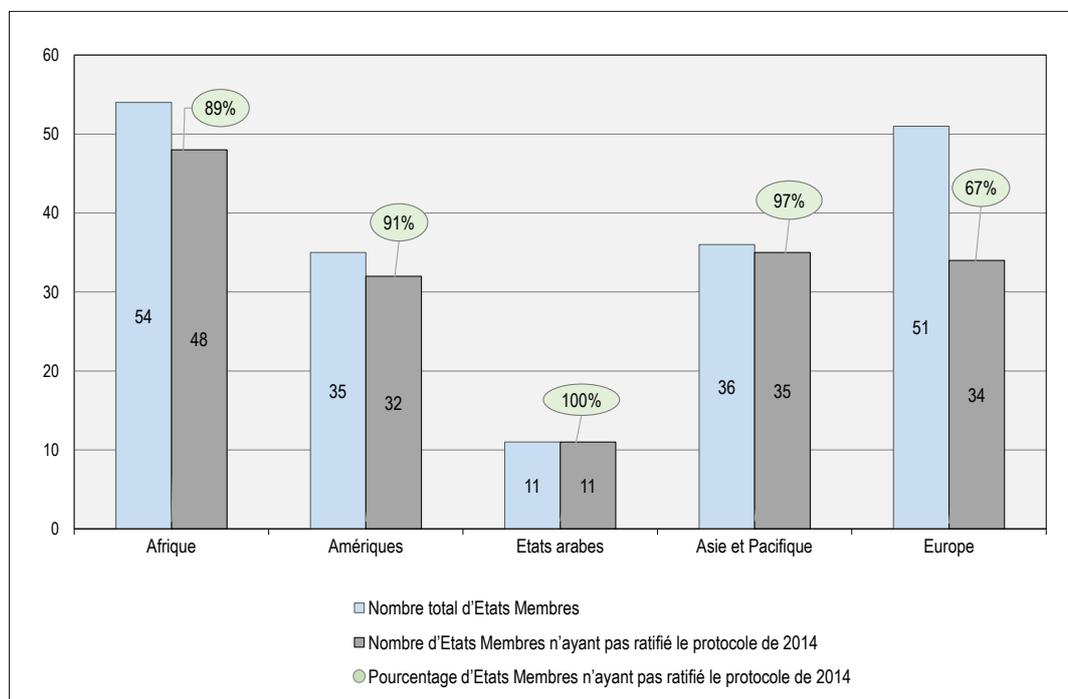
1. *Ratifications*

44. Au 15 janvier 2019, 27 pays, représentant 14 pour cent des Etats Membres de l'OIT, avaient ratifié le protocole. Parmi eux, 63 pour cent se trouvent dans la région Europe, 22 pour cent dans la région Afrique, 11 pour cent dans la région Amériques et 4 pour cent dans la région Asie et Pacifique. Aucun pays de la région des Etats arabes n'a encore ratifié le protocole. Pendant la période considérée, cinq Etats Membres (**Bosnie-Herzégovine, Djibouti, Israël, Mozambique et Thaïlande**) ont ratifié le protocole. La figure 7 indique le nombre et le pourcentage d'Etats Membres n'ayant pas ratifié le protocole, par région.

² Le Bureau a apporté une assistance technique à la République de Corée et au Japon concernant le cadre législatif et le champ d'application des conventions nos 29 et 105, respectivement.

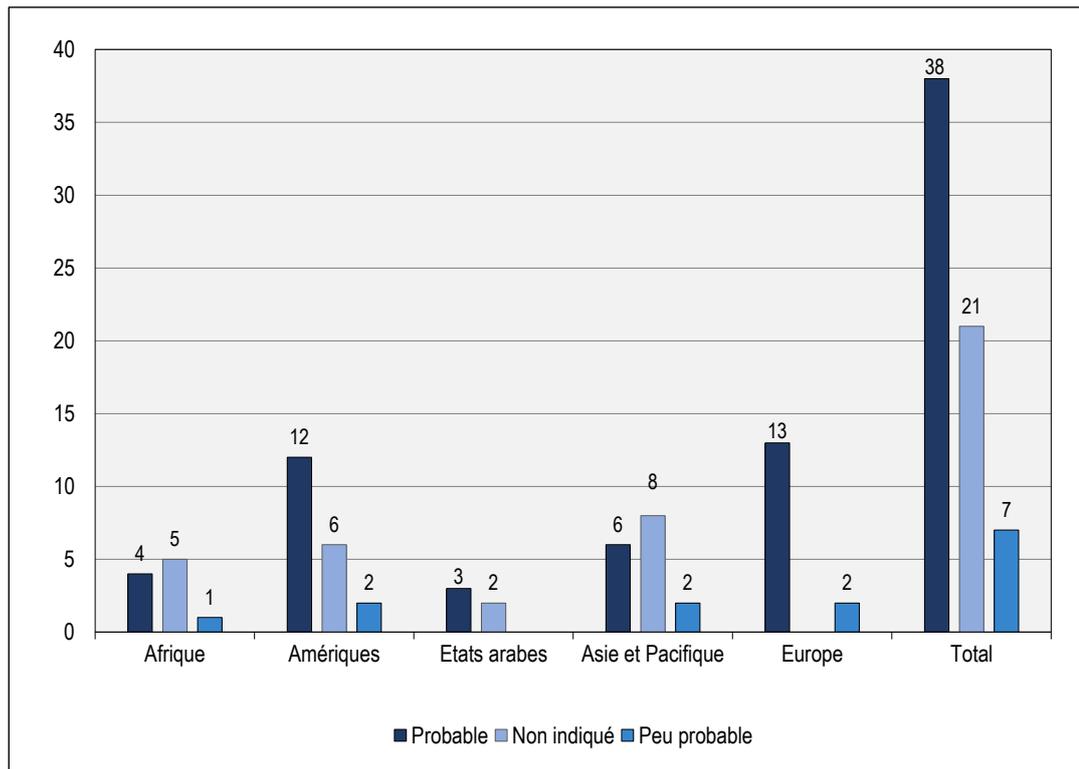
45. La Fédération de Russie ayant ratifié le protocole le 17 janvier 2019, 159 Etats Membres doivent encore le ratifier, dont neuf qui n'ont pas encore ratifié la convention n° 29.

Figure 7. Nombre et pourcentage d'Etats Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014, par région (au 15 janvier 2019)



46. Une liste des Etats Membres n'ayant pas ratifié le protocole, classés par région, figure dans la partie C de l'annexe.
47. Pendant la période considérée, 69 Etats Membres ont communiqué des informations concernant le protocole (43 pour cent contre 36 pour cent en 2017). Une liste de ces Etats Membres figure dans la partie D de l'annexe. Trois de ces Etats (**Bosnie-Herzégovine, Israël et Thaïlande**) ont par la suite ratifié le protocole. Au total, 38 Etats Membres (55 pour cent de ceux ayant soumis un rapport) ont fait part de leur intention de ratifier l'instrument. Sept Etats Membres ont indiqué que la ratification du protocole était peu probable à brève échéance. Les 21 autres Etats Membres n'ont pas précisé leur intention concernant la ratification du protocole (voir figure 8). Parmi les pays qui ont présenté un rapport, 20 se trouvent de la région Amériques, 17 dans la région Asie et Pacifique, 17 dans la région Europe, 10 dans la région Afrique et 5 dans la région des Etats arabes.

Figure 8. Intention concernant la ratification du protocole de 2014, par région



48. Le gouvernement de l'**Algérie** indique que le pays s'emploie à adapter sa législation sur le travail forcé conformément à ses engagements internationaux.
49. Le gouvernement du **Bangladesh** indique qu'il est nécessaire d'entreprendre une étude de faisabilité avant d'examiner la possibilité de ratifier le protocole.
50. En **Belgique**, le projet de loi portant assentiment au protocole sera bientôt soumis pour signature aux ministres compétents avant d'être présenté au Parlement.
51. Le gouvernement de la **Bulgarie** fait savoir que des amendements à la législation nationale seront examinés en vue de sa mise en conformité avec les dispositions du protocole; la législation nationale ne prévoit pour le moment pas encore de mesures d'indemnisation financière pour toutes les victimes du travail forcé.
52. Le gouvernement du **Canada** indique que des efforts sont menés pour poursuivre un examen technique visant à déterminer si les lois et pratiques fédérales, provinciales et territoriales sont conformes aux dispositions du protocole. Le protocole traite en grande partie de questions qui relèvent de la compétence des provinces et des territoires.
53. Le gouvernement des **Comores** ne voit pas l'urgence qu'il y a à ratifier le protocole, étant donné que le Code du travail englobe les dispositions du protocole.
54. Le gouvernement de la **Croatie** dit qu'il envisage de ratifier le protocole, mais qu'il accordera d'abord la priorité à la ratification d'autres conventions.
55. Le gouvernement de la **Grèce** fait savoir qu'il a déjà entamé la procédure de ratification du protocole, après l'avis positif rendu par la division du Conseil suprême du travail chargée de promouvoir l'application des normes internationales du travail (qui est de composition tripartite) lors de sa réunion du 29 janvier 2018.

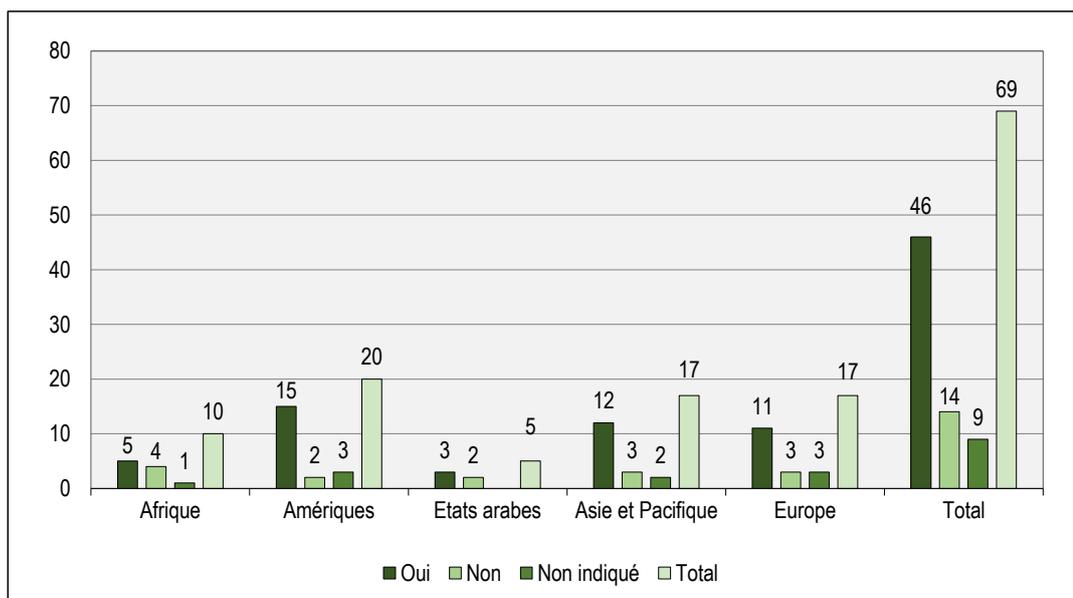
56. Selon le gouvernement de la **République islamique d'Iran**, les difficultés que connaît actuellement le processus de ratification du protocole sont notamment dues à la nature intersectorielle des questions relatives au travail forcé et au fait que les fonctions et les responsabilités des différents services auxiliaires du ministère du Travail, des Coopératives et du Bien-être social sont étroitement liées à celles des autres départements exécutifs.
57. Le gouvernement de l'**Irlande** indique que l'examen de la législation nationale en vigueur, entrepris au deuxième trimestre de 2018, n'a révélé aucun obstacle à la ratification. En conséquence, les travaux menés sur la ratification du protocole, avec le concours des partenaires sociaux, sont en bonne voie.
58. Le gouvernement du **Japon** souligne qu'il est nécessaire d'approfondir la question de la cohérence entre les dispositions du protocole et la législation nationale.
59. Le gouvernement du **Koweït** indique que rien n'entrave le processus de ratification du protocole. La question de la ratification sera l'une de ses priorités.
60. En **Lituanie**, le gouvernement a déjà donné son accord à la ratification du protocole. Des consultations sont actuellement en cours avec les institutions compétentes au sujet de la mise en œuvre du protocole et des modifications qu'il convient d'apporter à la législation nationale.
61. Le gouvernement de **Malte** fait savoir que les consultations avec les ministères et les entités responsables suivent leur cours, mais qu'il n'existe aucun obstacle majeur à la ratification du protocole.
62. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** souligne qu'il procède à l'actualisation de son plan d'action national de prévention de la traite pour y inclure le travail forcé et l'esclavage. Une fois que les travaux seront achevés, la Nouvelle-Zélande sera mieux à même d'examiner la possibilité de ratifier le protocole.
63. Le gouvernement de **Saint-Vincent-et-les Grenadines** indique que l'absence d'un cadre administratif et législatif approprié, l'insuffisance des effectifs et le manque de ressources financières entravent le processus de ratification du protocole.
64. Selon le gouvernement des **Seychelles**, le ministère de l'Emploi, de l'Immigration et de l'Etat civil entamera des consultations nationales avec tous les partenaires et parties prenantes concernés en vue d'évaluer les lacunes juridiques de la législation et de la pratique nationales, ainsi que les difficultés rencontrées dans la ratification de l'instrument concerné, et de prendre ainsi une décision sur l'éventuelle ratification du protocole.
65. Le gouvernement de **Sri Lanka** dit que rien ne s'oppose à la ratification du protocole. Le procureur général a donné son autorisation à la ratification du protocole, avant son approbation par le gouvernement.
66. Le gouvernement du **Suriname** déclare que l'Assemblée nationale a approuvé la ratification du protocole en juillet 2018.
67. Le gouvernement de l'**Uruguay** indique que le protocole est de nouveau examiné par la Commission consultative tripartite créée dans le cadre de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

2. Politiques et plans d'action nationaux pertinents, législation et décisions de justice

i) Politiques et plans d'action nationaux

68. La figure 9 donne un aperçu, par région et pour la période considérée, des Etats Membres qui ont déclaré avoir mis en place des politiques et des plans d'action nationaux visant la suppression de toutes les formes de travail forcé.

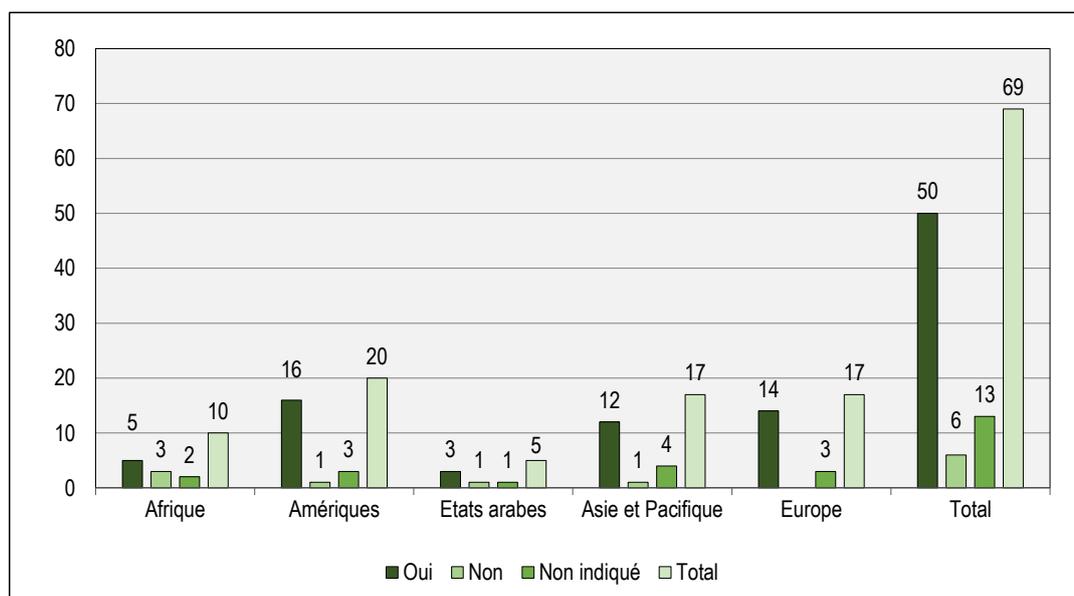
Figure 9. Nombre d'Etats Membres ayant déclaré disposer d'une politique nationale et d'un plan d'action national visant la suppression de toutes les formes de travail forcé



69. La majorité des Etats Membres ayant soumis un rapport (environ 67 pour cent) ont adopté une politique ou un plan d'action national pour lutter contre toutes les formes de travail forcé. Au total, 20 pour cent des pays ayant répondu ont déclaré ne pas avoir mis en place de politique et de plan d'action de ce type et les 13 pour cent restants n'ont fourni aucune indication sur ce point.

70. Les réponses des Etats Membres concernant l'existence d'une politique nationale et d'un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes sont résumées à la figure 10.

Figure 10. Nombre d'Etats Membres, par région, ayant indiqué avoir mis en place une politique nationale et un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes



71. Environ 72 pour cent des pays ayant soumis un rapport déclarent avoir mis en place une politique nationale et un plan d'action national pour lutter contre la traite des personnes. Au total, 19 pour cent des pays ayant répondu déclarent ne pas avoir adopté de politiques et de plans d'action de ce type et les 9 pour cent restants n'ont donné aucune indication à ce sujet.
72. Certains gouvernements indiquent qu'ils n'ont pas mis en place de politiques nationales visant à mettre en œuvre le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire par la prévention, la protection des victimes et l'accès à des mécanismes de recours et de réparation (**Allemagne, Comores, Kiribati, Luxembourg, Malte, Maurice, Nouvelle-Zélande, Qatar, Saint-Vincent-et-les Grenadines**). Toutefois, tous ces pays déclarent avoir adopté des politiques et des plans d'action nationaux destinés spécifiquement à la lutte contre la traite des êtres humains. L'**Algérie** et la **Jordanie** déclarent qu'elles n'ont pas mis en place de politiques et de plans d'action nationaux visant à lutter contre la traite des personnes, mais qu'elles ont adopté des politiques et des plans visant à supprimer toutes les formes de travail forcé. Le **Bénin**, le **Costa Rica**, les **Iles Cook** et le **Togo** ont dit ne pas disposer de politiques et de plans d'action nationaux pour mettre en œuvre le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ou pour lutter contre la traite.
73. Un certain nombre de gouvernements déclarent en revanche qu'ils ont mis en place des politiques et des plans d'action nationaux qui non seulement visent à mettre en œuvre le principe de la suppression effective et durable de toutes les formes de travail forcé et obligatoire, mais prévoient aussi des mesures et des actions spécifiques pour lutter contre la traite des personnes (**Arabie saoudite, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, République de Corée, Croatie, Cuba, République dominicaine, Eswatini, Etats-Unis, Géorgie, Grèce, Guyana, Honduras, Indonésie, Irlande, Japon, Koweït, Lituanie, Myanmar, Népal, Paraguay, Pérou, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Tunisie et Uruguay**).
74. Certains Etats Membres (**Bosnie-Herzégovine, Egypte, Israël, Mexique, Nicaragua et Thaïlande**) n'indiquent pas s'ils ont mis en place ou non une politique et un plan d'action nationaux visant à supprimer toutes les formes de travail forcé et à lutter contre la traite des personnes. La **Slovénie** et la **Trinité-et-Tobago** n'indiquent pas s'ils ont adopté des

politiques et des plans d'action nationaux destinés à supprimer toutes les formes de travail forcé, tandis que la **Chine**, la **République islamique d'Iran**, le **Maroc**, la **Serbie** et la **République bolivarienne du Venezuela** ne disent pas s'ils ont mis en place des politiques et plans d'action nationaux pour lutter contre la traite des personnes.

75. Certains gouvernements qui déclarent avoir mis en place une politique nationale visant à combattre toutes les formes de travail forcé font en fait référence à des politiques de lutte contre le phénomène de la traite des personnes. D'après les informations fournies, lorsqu'il s'agit de la suppression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, plusieurs gouvernements s'attachent ainsi particulièrement à la lutte contre la traite des personnes.
76. Les gouvernements des **Comores**, du **Costa Rica**, de **Kiribati**, du **Qatar** et du **Togo** font part de leur volonté de bénéficier d'une assistance technique du BIT pour l'élaboration d'une politique nationale et/ou d'un plan d'action national visant à supprimer toutes les formes de travail forcé.

ii) Dispositions législatives

77. Plusieurs pays (**Azerbaïdjan**, **Bahamas**, **Bangladesh**, **Bénin**, **Bulgarie**, **Chine**, **République de Corée**, **Costa Rica**, **Croatie**, **Cuba**, **Guatemala**, **Guyana**, **République islamique d'Iran**, **Iraq**, **Irlande**, **Kiribati**, **Koweït**, **Népal**, **Singapour**, **Slovaquie**, **Sri Lanka**, **Tunisie** et **République bolivarienne du Venezuela**) se réfèrent aux dispositions en vigueur qui érigent en infraction pénale les pratiques de travail forcé et/ou de traite des personnes (dispositions constitutionnelles et législation générale et/ou spécifique).
78. En **Algérie**, plusieurs mesures ont été prises par la Commission nationale de prévention et de répression de la traite des êtres humains, notamment la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de loi sur la traite.
79. En **Azerbaïdjan**, le plan national d'action pour 2014-2018 visant à lutter contre la traite des personnes en République d'Azerbaïdjan a été adopté et promulgué par le décret présidentiel n° 667 du 24 juillet 2014.
80. Au **Cambodge**, le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle a encore renforcé, en matière de prévention et de protection des victimes, ses inspections sur le lieu de travail afin de faire cesser le recours au travail forcé.
81. Au **Canada**, le gouvernement élabore actuellement la prochaine stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes. En attendant, tous les ministères concernés continuent d'agir aux niveaux national et international pour mettre fin à cette pratique criminelle. Un processus de consultation nationale a notamment été entrepris pour aider le gouvernement du Canada à définir les priorités de sa prochaine stratégie visant à mettre fin à la traite des personnes.
82. En **Géorgie**, la politique nationale de lutte contre la traite des êtres humains est entièrement axée sur les quatre piliers (prévention, protection, poursuite et partenariat), et le gouvernement s'est engagé à adopter des mesures efficaces pour les renforcer. Tous les deux ans, le Conseil interinstitutions élabore et approuve les plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains. Le plan pour 2018-2020 a été adopté par décret gouvernemental en avril 2018.
83. En **République de Corée**, la notion de traite des êtres humains est incorporée dans la législation nationale depuis que la loi pénale de 2013 définit de manière exhaustive l'infraction de traite des êtres humains.

84. Au **Pérou**, la loi n° 30838 du 4 août 2018 a été promulguée. Elle rend imprescriptible l'infraction de traite des êtres humains et introduit un nouveau paragraphe à l'article 88-A du Code pénal.
85. Au **Qatar**, la loi n° 15 de 2011 sur la lutte contre la traite des personnes a été promulguée et la décision n° 15 de 2017 du Conseil des ministres portant création de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes publiée.
86. En **Uruguay**, la loi n° 19.643 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains, du 20 juillet 2018, a été adoptée. Elle vise à prévenir, poursuivre et punir la traite et l'exploitation des personnes et à apporter assistance, protection et réparation aux victimes.
87. D'autres gouvernements se réfèrent à leurs plans d'action nationaux (par exemple, l'**Eswatini**, la **Lituanie**, le **Népal**, les **Seychelles**, **Sri Lanka** et le **Suriname**).

iii) Décisions de justice

88. Au **Canada**, entre 2005 et novembre 2017, la Gendarmerie royale du Canada a recensé 455 affaires dans lesquelles des accusations de traite ont été formulées (433 au Canada et 22 à l'étranger). Parmi ces affaires, 118 ont été jugées par les tribunaux et ont donné lieu à des condamnations pour traite d'êtres humains ou pour des infractions liées à la traite. Ces affaires concernent 321 victimes et 180 personnes qui ont été reconnues coupables de multiples infractions. Les tribunaux doivent encore se prononcer sur des affaires de traite concernant environ 506 accusés et 420 victimes.
89. En **Grèce**, les affaires de traite et les peines prononcées en 2017, selon le ministère public, comprennent: 21 poursuites pénales pour exploitation sexuelle; 5 poursuites pénales pour travail forcé; 25 condamnations en première instance pour exploitation sexuelle; 2 condamnations en première instance pour travail forcé; 2 acquittements dans des affaires d'exploitation sexuelle; 41 décisions suspensives dans des affaires d'exploitation sexuelle; 6 dans des affaires de travail forcé; 7 appels de décisions rendues en première instance dans des affaires d'exploitation sexuelle; 1 appel d'une décision rendue en première instance dans une affaire de travail forcé; et 4 condamnations en deuxième instance pour exploitation sexuelle.
90. A **Singapour**, depuis la promulgation de la loi sur la prévention de la traite des êtres humains, trois affaires de traite à des fins d'exploitation du travail sont actuellement jugées par les tribunaux.

3. Collecte d'informations et données

Mécanismes de collecte de données

91. Les gouvernements de plusieurs pays (**Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Cuba, République dominicaine, Eswatini, Etats-Unis, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Iles Cook, Irlande, Japon, Koweït, Lituanie, Malte, Maurice, Népal, Nouvelle-Zélande, Qatar, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie et Tunisie**) signalent qu'ils collectent et analysent des données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire. Plusieurs autres Etats ayant présenté un rapport (**Algérie, Bénin, Comores, République de Corée, Costa Rica, Guyana, République islamique d'Iran, Jordanie, Kiribati, Maroc, Paraguay, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, Suriname, Togo et Uruguay**) déclarent qu'ils ne collectent ni n'analysent actuellement de données. Les gouvernements de plusieurs pays (**Comores, Costa Rica, Guyana, République islamique d'Iran, Kiribati, Paraguay, Sri Lanka,**

Suriname et **Togo**) précisent qu'une assistance technique du BIT est nécessaire pour collecter des données sur le travail forcé ou obligatoire.

92. En **Belgique**, l'inspection du travail a recours à des recoupements des données (extraction et couplage des données) pour effectuer des contrôles ciblés. Ces opérations d'exploration et de couplage des données sont assurées par différents services, à savoir: le Département de l'inspection de l'Office national de sécurité sociale; l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale; et l'unité spécialisée d'exploration et de couplage des données du Service d'information et de recherche sociale (appelée cellule commune de soutien).
93. Au **Canada**, les données sur la traite des personnes proviennent de plusieurs sources, notamment des rapports d'incidents de la police, des dossiers judiciaires des personnes condamnées et des permis de séjour temporaire délivrés aux victimes potentielles de traite. Lancé en 2016, le projet PROTECT, un partenariat entre les banques canadiennes, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et les organismes d'application de la loi, permet de détecter et de signaler aux organismes d'application de la loi des opérations financières soupçonnées d'être liées au blanchiment de revenus tirés d'activités illicites de traite à des fins d'exploitation sexuelle.
94. Au **Chili**, le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique centralise pour le compte du gouvernement les informations officielles concernant la traite des êtres humains et les situations qui y sont associées dans le pays.
95. En **République dominicaine**, les services d'inspection du travail collectent des informations pertinentes, notamment sur le travail forcé ou obligatoire, dans le cadre des efforts visant à garantir le respect de la législation.
96. Il est indiqué que les efforts consentis par le gouvernement d'**Eswatini** pour collecter et analyser les données statistiques et d'autres informations sur la nature et l'ampleur du travail forcé ou obligatoire sont insuffisants. Le gouvernement s'appuie principalement sur les informations diffusées par les médias concernant les pratiques à la limite du travail forcé ou obligatoire, qui conduisent à l'ouverture d'enquêtes poussées par la police.
97. En **Allemagne**, des données sont recueillies chaque année pour établir le Rapport fédéral sur la traite des êtres humains de l'Office fédéral de la police criminelle et les statistiques sur les poursuites pénales publiées par l'Office fédéral de la statistique, compte tenu du registre détaillé actuel des infractions pénales.
98. Au **Guatemala**, la Direction du suivi et de la statistique et d'autres directions techniques du secrétariat chargé de la lutte contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes recueillent les données statistiques sur la traite des êtres humains établies par les institutions compétentes. De même, le ministère public, l'appareil judiciaire, les services du Procureur général de la nation et la police nationale civile produisent des données statistiques sur les plaintes, le nombre d'affaires enregistrées, les condamnations pour traite des êtres humains, le nombre de victimes secourues, etc.
99. Au **Honduras**, les informations communiquées par le ministère public, la Commission interinstitutionnelle contre l'exploitation sexuelle commerciale et la traite des personnes (CICESCT), l'Institut national de statistique et la Direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille (DINAF), ainsi que celles recueillies lors des inspections menées par les services du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, sont analysées en vue de l'élaboration de plans de travail et de stratégies institutionnelles visant à éradiquer le travail forcé.

- 100.** L'**Irlande** a mis au point un système intégré de collecte de données grâce auquel toutes les allégations de traite (reçues par les organisations non gouvernementales (ONG) actives dans la lutte contre la traite des êtres humains sur le terrain et/ou par la police nationale et les services de sécurité et/ou d'autres organismes publics) sont communiquées à l'unité de lutte contre la traite des êtres humains. Le système de collecte des données a été conçu pour faciliter la communication des données à Eurostat aux fins de l'établissement de statistiques sur la traite au niveau de l'Union européenne (UE).
- 101.** Le gouvernement du **Japon** évalue et analyse les cas de traite des personnes à l'aide de la base de données sur la traite, et à partir des activités de police et d'autres mesures. En outre, les organismes publics compétents établissent et publient un rapport annuel dans lequel ils évaluent et analysent les cas de traite des personnes.
- 102.** En **Lituanie**, différentes agences recueillent et analysent les informations relatives à la traite et à l'exploitation, chacune dans leur domaine de compétence. Le ministère de l'Intérieur publie des rapports annuels sur la situation en matière de lutte contre la traite des êtres humains. L'Inspection nationale du travail recueille également des données pertinentes sur le travail forcé.
- 103.** Le gouvernement du **Pérou** a mentionné le projet pilote INTERTRATA, qui est mis en œuvre depuis 2016 dans le district judiciaire de Lima Sur. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la première phase du processus d'intégration des systèmes d'information sur la traite des êtres humains de la police nationale et du ministère public. Il est ensuite prévu d'interconnecter ces systèmes avec des bases de données alphanumériques d'autres institutions disposant d'informations sur cette question.
- 104.** Au **Qatar**, le gouvernement a commencé à collecter en 2018 des données fournies par le ministère de l'Intérieur, à partir des statistiques concernant les signalements de cas de travail forcé, et par l'inspection du travail sur la base des indicateurs du travail forcé. Des données sont également recueillies auprès du ministère public sur la base des décisions rendues dans les affaires de travail forcé.
- 105.** En **Tunisie**, l'organe de lutte contre la traite des êtres humains est chargé de recueillir des informations et des données sur la lutte contre la traite dans le but de créer une base de données qui servira à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
- 106.** Aux **Etats-Unis**, le Bureau d'enquête fédéral (FBI) collabore avec l'unité du ministère de la Justice chargée des poursuites pénales contre la traite, pour soutenir l'initiative du FBI sur la lutte contre la traite à des fins d'exploitation par le travail, une plateforme proactive qui sert à mieux recenser et secourir les victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail. Cette plateforme s'appuie sur des modèles de renseignement sophistiqués qui combinent divers ensembles de données pour identifier les secteurs menacés et les victimes potentielles, ce qui permet non seulement d'ouvrir de nouvelles enquêtes, mais aussi de recueillir davantage de données sur le risque de traite à des fins d'exploitation par le travail.

4. Mécanismes de prévention, de contrôle, d'application de la loi et de sanction

- 107.** Les informations présentées dans cette section, ainsi que celles des sections 5 et 6, confirment que la grande majorité des initiatives des Etats Membres en vue de lutter contre le travail forcé s'inscrivent en fait dans le cadre de la traite des personnes. Dans certains cas, les réponses sont générales et ne permettent pas aisément de faire la distinction entre mécanismes de prévention et mécanismes de protection.

- 108.** Aux **Bahamas**, la loi sur la traite des personnes a été promulguée pour instaurer un dispositif complet de lutte contre cette activité. En outre, une équipe spéciale de lutte contre la traite est chargée de coordonner la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de lutte contre la traite en identifiant et en aidant les victimes, en prévenant la traite et en traduisant les auteurs de la traite en justice.
- 109.** Au **Bangladesh**, la loi de 2012 sur la prévention et la répression de la traite a été promulguée. Afin d'appliquer cette loi, de punir les trafiquants et les auteurs d'infractions et d'assurer la protection des victimes et de leurs familles, trois règlements d'application ont été adoptés, à savoir: le règlement de 2017 sur la prévention et la répression de la traite; le règlement de 2017 sur l'autorité de répression de la traite; et le règlement de 2017 sur le Fonds pour l'action contre la traite des personnes.
- 110.** En **Bulgarie**, la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains met l'accent sur la prévention et la protection des victimes, en particulier les femmes et les enfants. Cette loi définit un cadre institutionnel et garantit un dialogue entre les institutions gouvernementales et non gouvernementales en vue d'élaborer une politique nationale dans ce domaine. Une commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains a été créée en vertu de cette loi. Cette commission est chargée de veiller au respect de la loi, d'élaborer la politique de lutte contre la traite et de créer des commissions locales.
- 111.** Selon le gouvernement d'**Eswatini**, les mesures visant à lutter contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire consistent notamment à sensibiliser le public en menant une action sur le terrain à laquelle participent les pouvoirs publics, les décideurs et les membres de la communauté; à adopter une approche intersectorielle grâce à une coordination efficace entre les différentes instances du gouvernement, les ONG et autres parties prenantes; et à poursuivre les auteurs de la traite ou les délinquants.
- 112.** En **Indonésie**, le gouvernement a constitué une équipe spéciale sur les infractions liées à la traite des personnes, qui vise à prévenir cette pratique criminelle.
- 113.** Le gouvernement de l'**Irlande** souligne que le deuxième plan d'action national pour prévenir et combattre la traite des êtres humains sur le territoire national prévoit un vaste plan d'action pour la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire.
- 114.** En **Lituanie**, le Programme national pour le développement de la sécurité pour 2015-2025, adopté en mai 2015 par le Parlement, et le plan d'action interinstitutionnel de mise en œuvre de ce programme, approuvé par une résolution gouvernementale en avril 2016, prévoient l'organisation d'une campagne d'information efficace sur la traite des personnes. Le plan d'action comprend des mesures dans les principaux domaines couverts par la lutte contre la traite et l'exploitation, notamment la prévention, les poursuites, la protection et l'assistance, la formation, la coordination, la gestion des données et le suivi.
- 115.** A **Malte**, le plan d'action national contre la traite comprend des mesures englobant la coordination, la prévention, l'évaluation et le suivi.
- 116.** Au **Népal**, le gouvernement a pris diverses mesures en matière de prévention, de protection et de simplification de l'accès à la justice et d'application de la loi, et également en matière de coordination, de coopération et de soutien dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action contre la traite et le trafic des personnes.
- 117.** Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** souligne que son plan d'action national de prévention de la traite définit une approche associant l'ensemble des pouvoirs publics pour prévenir la traite, protéger les victimes et poursuivre les trafiquants.

- 118.** Au **Qatar**, la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes a adopté en juin 2017 le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2017-2022), qui guidera la commission et les parties concernées dans la prévention, le suivi et la répression de toutes les formes de traite. Ce plan prévoit des mesures visant à prévenir la traite, à protéger les victimes et à poursuivre les auteurs d'infractions, et offre un cadre de coopération à l'échelle régionale et internationale pour résoudre les problèmes liés à la traite des êtres humains.
- 119.** En **Arabie saoudite**, le gouvernement met en œuvre le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2017-2020). La politique nationale dans ce domaine repose sur plusieurs décrets du Conseil des ministres et du Conseil de la *Choura*, ainsi que sur les dispositions du droit du travail. Le ministère du Travail et du Développement social dispose d'un département spécialisé chargé de la lutte contre la traite des êtres humains.
- 120.** Aux **Seychelles**, le cadre stratégique national et le plan d'action national de lutte contre la traite des personnes prévoient des mécanismes pour les poursuites, la protection, la coopération internationale et la coordination nationale, ainsi que pour la prévention de la traite.
- 121.** Le gouvernement de la **Trinité-et-Tobago** déclare que, dans le cadre du mécanisme de prévention et de suivi qu'il a mis en place pour lutter contre la traite des êtres humains, il a notamment pris des mesures pour sensibiliser davantage la population, accroître la capacité des ressources humaines en matière de prévention de la traite et de coopération interinstitutionnelle, améliorer le cadre juridique et réglementaire et assurer l'application des normes nationales du travail existantes afin de décourager la traite aux fins de l'exploitation du travail.

5. Identification, libération, protection, rétablissement et réadaptation des victimes, et accès des victimes à des mécanismes de recours et de réparation

- 122.** Plusieurs gouvernements ayant présenté un rapport (**Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Cambodge, Croatie, Cuba, Géorgie, Guatemala, Guyana, Honduras, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Luxembourg, Népal, Paraguay, Qatar, Singapour et Togo**) ont pris des mesures, parmi lesquelles: i) l'organisation d'ateliers, de formations et de campagnes d'information; ii) la mise en place d'une protection juridique et d'une assistance juridique pour les victimes; iii) l'assistance médicale et psychologique offerte aux victimes; iv) l'offre d'un hébergement approprié aux victimes; et, dans une moindre mesure, v) la protection de la vie privée et de l'identité, ainsi que des actions en faveur de certains groupes (enfants, femmes, migrants).
- 123.** Au **Canada**, diverses mesures permettent d'identifier et de protéger les victimes du travail forcé. Ainsi, le gouvernement du Canada a annoncé que, dans le budget fédéral pour 2018 (budget pour 2018), un montant de 14,51 millions de dollars canadiens sur cinq ans et un montant de 2,89 millions de dollars canadiens par année ont été alloués à la mise en service d'une permanence téléphonique nationale qui permettra aux victimes de la traite de recevoir facilement l'aide dont elles ont besoin. De plus, les fonctionnaires du ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté et de l'Agence des services frontaliers du Canada s'appuient sur des lignes directrices pour prendre des mesures visant à assurer la sécurité des victimes potentielles et agir en coordination avec les partenaires afin que les victimes soient informées de l'existence des services communautaires, policiers et juridiques mis à leur disposition. Les fonctionnaires compétents peuvent, lorsqu'ils estiment qu'un certain nombre de critères sont remplis, délivrer un permis de séjour temporaire à la victime concernée.

- 124.** Aux **Comores**, le gouvernement compte élaborer un protocole et une politique pour identifier les victimes de la traite et les orienter vers les services sociaux existants chargés de la protection des mineurs et des victimes de violence.
- 125.** En **Croatie**, les autorités mettent en œuvre des plans nationaux de répression de la traite. L'unité spécialisée de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains assure chaque jour la coordination entre les parties prenantes dans le traitement des affaires de traite, y compris l'assistance aux victimes. Cette commission est composée de représentants de divers ministères, généralement les coordonnateurs chargés de la lutte contre la traite, ainsi que de représentants d'organismes publics et d'ONG.
- 126.** En **Eswatini**, le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2018-2022 prévoit des activités visant à renforcer les capacités des acteurs concernés en matière de détection des pratiques de travail forcé et de réadaptation des victimes.
- 127.** En **Allemagne**, les services de conseil et d'appui aux victimes de la traite sont en grande partie fournis par les centres de conseil spécialisés (ONG) qui sont financés par les Länder.
- 128.** Le gouvernement de la **Grèce** souligne que le bureau du Rapporteur national a mis en place un mécanisme national d'orientation. Il s'agit d'une plateforme interinstitutionnelle gérée par le Centre national de la solidarité sociale (EKKA), qui mobilise la coopération des différents acteurs autour de questions telles que la détection au premier niveau des victimes de la traite et leur prise en charge.
- 129.** Au **Guyana**, l'application de la loi sur la traite des personnes est assurée par un groupe de travail ministériel composé de représentants de l'unité chargée de la lutte contre la traite et des forces de police guyaniennes. Cette unité du ministère de la Protection sociale effectue des inspections régulières, en particulier dans les régions reculées de l'intérieur du pays, et fournit des conseils et une protection aux témoins et aux victimes.
- 130.** Le gouvernement du **Honduras** mentionne l'Equipe de réponse immédiate (ERI), organe multidisciplinaire spécialisé de la CICESCT qui est chargé de déclencher et de dispenser sans attendre l'assistance dont les victimes ont besoin.
- 131.** Au **Japon**, pour ce qui est de la situation des victimes, les pouvoirs publics autorisent le renouvellement de la durée du séjour ou le changement de statut de résidence, et peut accorder aux victimes une autorisation spéciale de séjour dans le pays afin qu'elles puissent régulariser leur statut juridique.
- 132.** A **Malte**, le gouvernement applique les mesures spécifiques aux migrants prévues par les ordonnances, qui fixent des normes minimales en matière de sanctions et des dispositions applicables aux employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans le pays.
- 133.** Au **Maroc**, le gouvernement envisage d'adopter ou a déjà adopté diverses mesures, parmi lesquelles: i) la création, conformément au décret n° 2.17.740 du 6 juillet 2018, de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains; ii) l'identification et la protection des victimes de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire et les actions permettant leur rétablissement et leur réadaptation; iii) la mise en place d'une formation linguistique à l'intention des victimes et la facilitation des processus de rapatriement vers leur pays d'origine ou de résidence; et iv) l'élaboration du Plan national pour l'enfance (2016-2020), fondé sur les cinq objectifs stratégiques définis dans la politique publique intégrée pour la protection des enfants.

134. Au **Myanmar**, le plan d'action de 2018 pour la répression du travail forcé est en cours de mise en œuvre.
135. En **Slovaquie**, les victimes de la traite ont accès à des mécanismes de recours et peuvent saisir la justice, conformément au Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2015-2018.
136. En **Slovénie**, deux programmes sur l'hébergement de crise et l'hébergement en lieu sûr ont été cofinancés par le gouvernement et mis en œuvre par Caritas Slovénie.
137. Aux **Etats-Unis**, l'unité du ministère de la Justice chargée des poursuites contre la traite a organisé, en 2016, des programmes de formation ciblés visant à identifier les victimes et les cas potentiels de traite, notamment des programmes destinés aux membres des forces de l'ordre fédérales, étatiques et locales, aux fonctionnaires des organismes gouvernementaux, aux ONG et aux partenaires locaux. La loi sur la protection des victimes de la traite prévoit des dispositions en matière d'immigration qui protègent les étrangers victimes de la traite, notamment contre l'expulsion – octroi du statut «T» de non-résident (visa T) aux victimes de la traite qui remplissent les conditions requises ou du statut «U» (visa U) à certaines victimes d'infractions graves. Cette loi permet aux personnes ayant le statut de non-résident d'obtenir le statut de résident permanent.
138. Le Bureau de la population, des réfugiés et des migrations a versé 700 000 dollars E.-U. en 2016 au programme d'aide aux victimes de la traite aux Etats-Unis: retour, réintégration et regroupement familial. Ce programme, mis en œuvre par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), permet aux victimes de la traite qui ont le statut «T» de retrouver les membres de leur famille remplissant les conditions requises à obtenir un visa T pour entrer aux Etats-Unis, et soutient le retour volontaire des victimes de traite identifiées en dehors de leur pays de nationalité ou de résidence légale. La législation américaine prévoit certaines mesures de protection de la confidentialité pour les victimes de la traite qui cherchent à obtenir, ou qui se sont vu accorder, le statut «T» ou «U». En outre, la loi fédérale (article 3771 du titre 18 du Code des Etats-Unis) protège également la vie privée des victimes dans les affaires pénales fédérales portées devant les tribunaux. En 2016, le programme de défense des droits des victimes du Bureau de la sécurité diplomatique du département d'Etat a mené des activités de sensibilisation, tant au niveau national qu'international, dans une trentaine de cas complexes de traite et d'abus y afférents.

6. ***Coopération et initiatives internationales et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit***

139. La majorité des gouvernements ont indiqué qu'ils coopèrent avec des organisations internationales et des organisations régionales pour lutter contre le travail forcé ou obligatoire.
140. L'**Australie** joue un rôle de premier plan dans l'Alliance 8.7, partenariat mondial pour l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite des êtres humains et du travail des enfants dans le monde entier, en tant que présidente du Groupe mondial de coordination.
141. Le **Bangladesh** a ratifié en juillet 2002 la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution.

142. La **Bulgarie** coopère étroitement avec la Roumanie, la Grèce, la Commission européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'OIT pour combattre et prévenir la traite des êtres humains aux fins de travail forcé. La Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains est le partenaire de l'Agence nationale roumaine contre la traite des personnes. Des séminaires et une conférence internationale sont organisés dans le cadre de la coopération. Le 15 mars 2017, la Bulgarie a pris part au débat tenu à la 7898^e séance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur le thème «La traite des êtres humains dans les situations de conflit: travail forcé, esclavage et autres pratiques analogues». La coopération de la Bulgarie avec l'OIT est toujours bonne.
143. Au **Cambodge**, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a coopéré avec de nombreux partenaires de développement aux niveaux international et régional, notamment des organisations internationales telles que l'OIT, le programme Better Factories Cambodia, l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et des pays tels que la République de Corée, le Japon, la Malaisie et la Thaïlande, en vue de réprimer le travail forcé. Les modalités de coopération comprenaient des mémorandums d'accord, des accords bilatéraux ou multilatéraux, des plans d'action communs et d'autres formes de collaboration.
144. Le **Canada** prend une part active aux efforts internationaux visant à mettre fin au travail forcé, principalement en participant à des forums internationaux, en soutenant des projets de renforcement des capacités et en menant à bien des activités internationales de développement. Il collabore activement aux processus régionaux et multilatéraux tels que ceux établis par l'ONU, l'Organisation des Etats américains, l'OSCE et l'OIT, la Conférence régionale sur la migration, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, le Pacte mondial sur les réfugiés et le Groupe du G7 Rome-Lyon, où il diffuse ses bonnes pratiques et ses stratégies visant à combattre la traite des personnes, encourage le recours aux instruments juridiques internationaux et appuie les travaux sur les nouvelles tendances comme la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, le long des voies de migration, dans les zones de conflit ou pendant des crises humanitaires.
145. Le gouvernement de la **Croatie** a coopéré avec un certain nombre d'organisations internationales et de pays de la région en vue de mettre en œuvre le projet intitulé «Introduction d'exigences en vue de la mise en place d'équipes d'enquête conjointes chargées de lutter contre la traite des êtres humains en Europe du Sud-Est». Les autorités croates ont collaboré avec des gouvernements étrangers, EUROPOL, INTERPOL et le Centre de coopération en matière de détection et de répression pour l'Europe du Sud-Est à des enquêtes internationales qui ont abouti à l'arrestation d'individus soupçonnés d'être des trafiquants.
146. Le gouvernement fédéral de l'**Allemagne** continue de coopérer activement au sein de toutes les institutions compétentes telles que l'UE, le Conseil de l'Europe, l'ONU et l'OIT. Cela vaut également, dans une moindre mesure, pour d'autres institutions, telles que l'OSCE et le Conseil des Etats de la mer Baltique. En outre, le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales a participé (également sur le plan financier) à des projets menés par le Conseil des Etats de la mer Baltique en vue de mettre en place des structures de coopération visant à prévenir la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail, notamment le projet intitulé «Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation au travail grâce à de meilleurs partenariats, de meilleurs diagnostics et des méthodes d'organisation renforcées» (projet ADSTRINGO).
147. Le **Honduras**, par l'intermédiaire de la CICESCT, est toujours membre de la Coalition régionale contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, dont font aussi partie le Belize, le Costa Rica, la République dominicaine, El Salvador, le Guatemala, le Mexique,

le Nicaragua et le Panama. Cette coalition s'emploie à contribuer à l'élaboration, à l'adoption et à la promotion de normes minimales, politiques et processus au niveau régional en vue de combattre et de prévenir la traite des êtres humains et d'améliorer l'assistance aux victimes. En 2017, ses travaux ont été en partie consacrés à l'élaboration d'outils de travail et à la coordination régionale pour le rapatriement des victimes de la traite des êtres humains.

148. Le gouvernement du **Japon** renforce sa coopération avec les pays d'Asie du Sud-Est afin de susciter une prise de conscience accrue de la traite des personnes. L'échange d'opinions entre organismes gouvernementaux compétents et ONG se poursuivra. En outre, chaque année depuis 2004, l'Agence de police nationale organise des réunions de points de contact sur la traite des personnes, au cours desquelles des représentants des ambassades à Tokyo, des ministères et organismes compétents, des gouvernements préfectoraux, des ONG, de l'OIT et de l'OIM échangent des vues et des informations.
149. A **Kiribati**, le Service de police de Kiribati, par l'intermédiaire de l'unité chargée de la lutte contre la criminalité transnationale, travaille en coopération avec les organes régionaux compétents pour les infractions qui en relèvent, notamment la traite des êtres humains et le travail forcé.
150. La **Nouvelle-Zélande** apporte un appui au secrétariat de la Conférence des directeurs de l'immigration du Pacifique (CDIP) en tant que membre du conseil et donatrice principale. La CDIP mène des travaux de recherche, notamment sur le trafic de personnes et la traite des êtres humains. En juillet 2017, le diocèse anglican de Wellington, le ministère de l'Entreprise, de l'Innovation et de l'Emploi et l'ambassade des Etats-Unis en Nouvelle-Zélande ont accueilli une conférence sur la traite des personnes intitulée «La partie émergée de l'iceberg». Cette conférence de deux jours a réuni des hauts représentants d'Etats, des chefs d'entreprise, des universitaires, des représentants de la société civile, des groupes confessionnels et le public intéressé pour discuter des mesures à prendre aux niveaux national et international pour s'attaquer à ce problème. Cette conférence a été complétée par un atelier organisé en juillet 2018.
151. Le gouvernement du **Pérou** a mentionné en particulier la collaboration avec l'Agence brésilienne de coopération (ABC) dans le cadre du projet «Renforcement et promotion des efforts de lutte contre le travail forcé au Brésil et au Pérou», qui a notamment pour objectif d'améliorer les capacités institutionnelles, ainsi que divers accords de coopération interinstitutionnelle conclus par le ministère public.
152. Le **Qatar** a indiqué qu'il coopère avec le BIT, en particulier dans le cadre du projet de coopération technique, et avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). Il coopère également avec des syndicats (CSI, Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois, Fédération internationale des travailleurs domestiques et OIE). Grâce à la coopération bilatérale et à des mémorandums d'accord, il entretient des relations avec plus de 38 pays fournisseurs de main-d'œuvre et tire profit de leur expérience et de leurs bonnes pratiques.
153. **Singapour** a ratifié en janvier 2016 la Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Elle avait aussi adhéré, le 28 septembre 2015, au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle a continué à collaborer avec des partenaires de l'UNODC, du Groupe des amis unis contre la traite des êtres humains à New York et à Genève, des chefs des services spécialisés de l'ASEAN sur la traite des personnes et du groupe de travail sur la traite des personnes du Groupe de haut niveau de l'ASEAN chargé de la criminalité transnationale.

- 154.** La **Slovaquie** applique la politique de lutte contre le travail forcé de l'UE et de ses Etats membres. Elle coopère aussi avec certains pays dans le domaine de la prévention des mariages forcés.
- 155.** En **Slovénie**, des représentants de ministères, et en particulier le coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, ont participé à des manifestations et conférences reconnues organisées régulièrement par l'OSCE, le Conseil de l'Europe, l'ONU et la Commission européenne, ainsi qu'à des réunions opérationnelles, principalement dans le cadre du fonctionnement et du soutien d'EUROPOL. Au niveau stratégique, la Slovénie prend part à la coopération au sein du réseau de l'UE des mécanismes nationaux de lutte contre la traite des êtres humains et au réseau de l'Europe du Sud-Est des coordonnateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains.
- 156.** Aux **Etats-Unis**, l'unité chargée de poursuivre les infractions de traite des êtres humains a collaboré avec le gouvernement du Mexique pour faire progresser l'Initiative bilatérale Etats-Unis-Mexique de lutte contre la traite des êtres humains qui vise à renforcer les poursuites de grande envergure en application des lois des Etats-Unis et de celles du Mexique. Cette initiative a pour objet de renforcer les capacités bilatérales de secourir les victimes, de poursuivre les trafiquants, de démanteler les réseaux de traite et de secourir les enfants des victimes sous la coupe des réseaux de traite.

7. Difficultés à surmonter

- 157.** On trouvera dans le tableau 1 et les figures 11 et 12 des résumés des difficultés liées au protocole qui ont été signalées par les Etats Membres.

Tableau 1. Difficultés liées au protocole de 2014 qui ont été signalées, par région et par pays

	Afrique	Amériques	Etats arabes	Asie et Pacifique	Europe
Méconnaissance	Comores, Eswatini, Seychelles, Togo	Canada, Guyana, Honduras, Paraguay, Pérou, Suriname	Arabie saoudite, Koweït, Qatar	Cambodge, Iles Cook, Kiribati, Népal, Sri Lanka	Belgique, Bulgarie, Croatie, Grèce, Lituanie, Malte
Manque d'informations et de données	Comores, Eswatini, Maroc, Seychelles, Togo, Tunisie	Canada, Guyana, Honduras, Pérou, Suriname	Arabie saoudite	Cambodge, Iles Cook, Indonésie, Kiribati, Myanmar, Népal, Sri Lanka	Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Grèce
Valeurs sociales et traditions culturelles	Bénin, Tunisie	Colombie, Guatemala, Guyana, Pérou, Suriname	Jordanie	Indonésie	Croatie, Grèce
Conjoncture économique et sociale	Comores, Eswatini, Togo	Colombie, Pérou, Suriname	Jordanie	Kiribati, Myanmar	Grèce
Situation politique		Pérou		Kiribati	Grèce
Insuffisances du cadre législatif	Eswatini, Maurice	Honduras, Pérou, Suriname		Kiribati	Belgique, Bulgarie, Lituanie

	Afrique	Amériques	Etats arabes	Asie et Pacifique	Europe
Manque de moyens du cadre institutionnel	Comores, Eswatini, Seychelles, Togo	Canada, Guyana, Pérou, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname		République de Corée, Iles Cook, Myanmar	Bulgarie, Grèce, Lituanie
Problèmes liés au processus de recrutement et de placement des travailleurs	Eswatini, Maurice, Seychelles, Tunisie	Canada, Pérou, Suriname	Jordanie	Iles Cook, Kiribati, Népal, Singapour, Sri Lanka	Bulgarie
Problèmes liés aux politiques de migration	Eswatini, Maurice, Seychelles, Togo	Pérou, Suriname	Jordanie	Iles Cook, Sri Lanka	Belgique, Bulgarie, Croatie
Absence de dialogue social sur le principe		Pérou, Suriname	Jordanie	Kiribati	
Manque de moyens des organisations d'employeurs	Comores, Seychelles	Pérou		Cambodge, Iles Cook, Kiribati, Myanmar	
Manque de moyens des organisations de travailleurs	Comores, Seychelles	Pérou		Cambodge, Iles Cook, Kiribati, Myanmar	
Absence de formation spécialisée des fonctionnaires pour faire face à toutes les formes de travail forcé et protéger les victimes					Bulgarie
Absence de recensement des cas d'exploitation au travail et de travail forcé					Géorgie

Figure 11. Nombre d'Etats Membres ayant signalé des difficultés liées au protocole de 2014

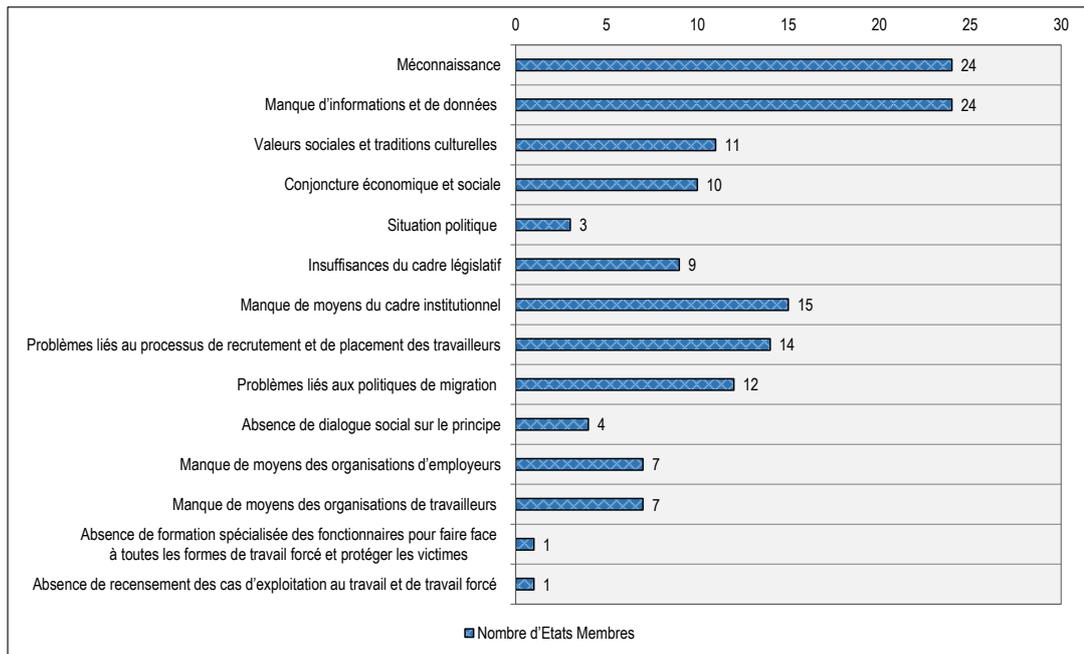
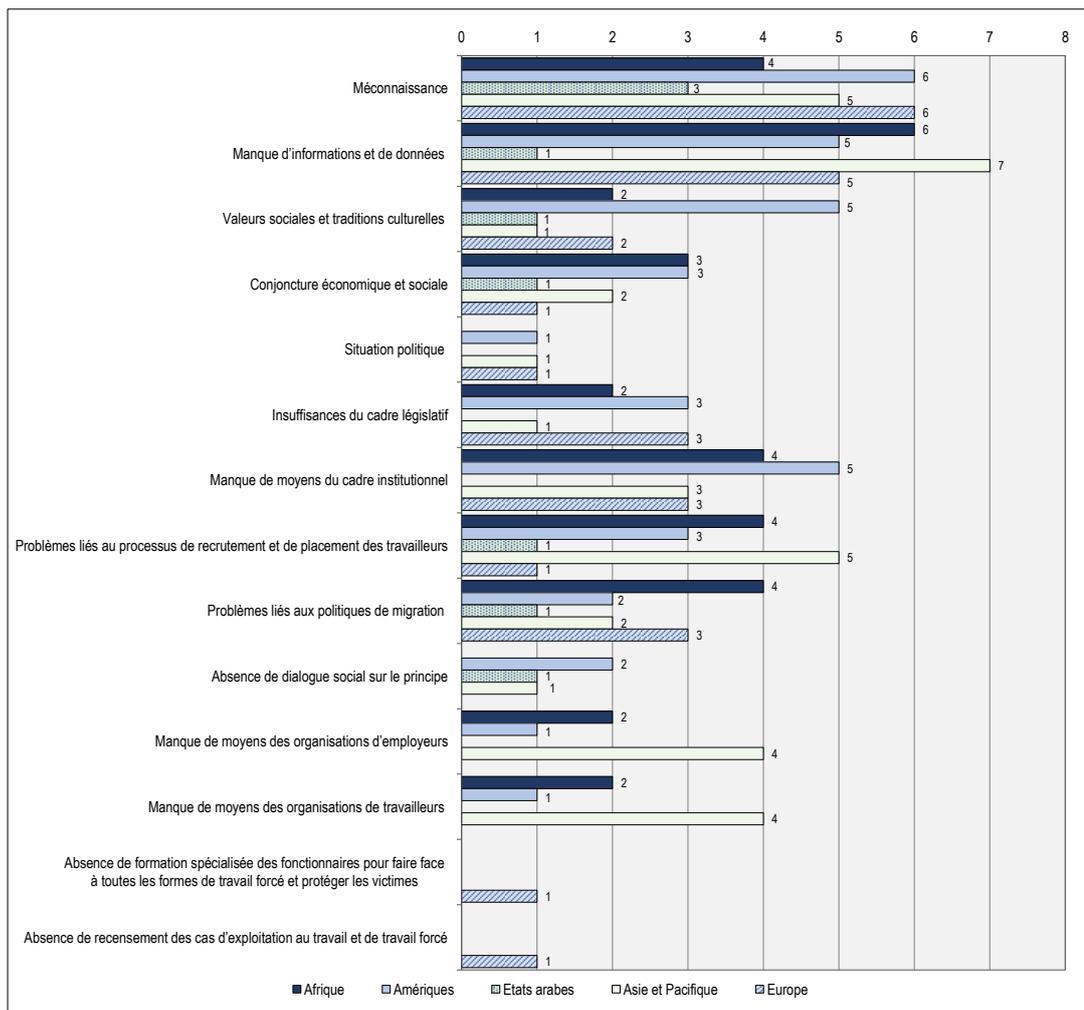


Figure 12. Nombre d'Etats Membres ayant signalé des difficultés liées au protocole de 2014, par région



8. Demandes d'assistance technique

158. Afin de surmonter les difficultés, mentionnées ci-dessus, auxquelles ils se heurtent dans leur lutte contre la traite des personnes, un certain nombre d'Etats ont indiqué avoir besoin d'une assistance technique du BIT, comme il est résumé dans le tableau 2 et la figure 13.

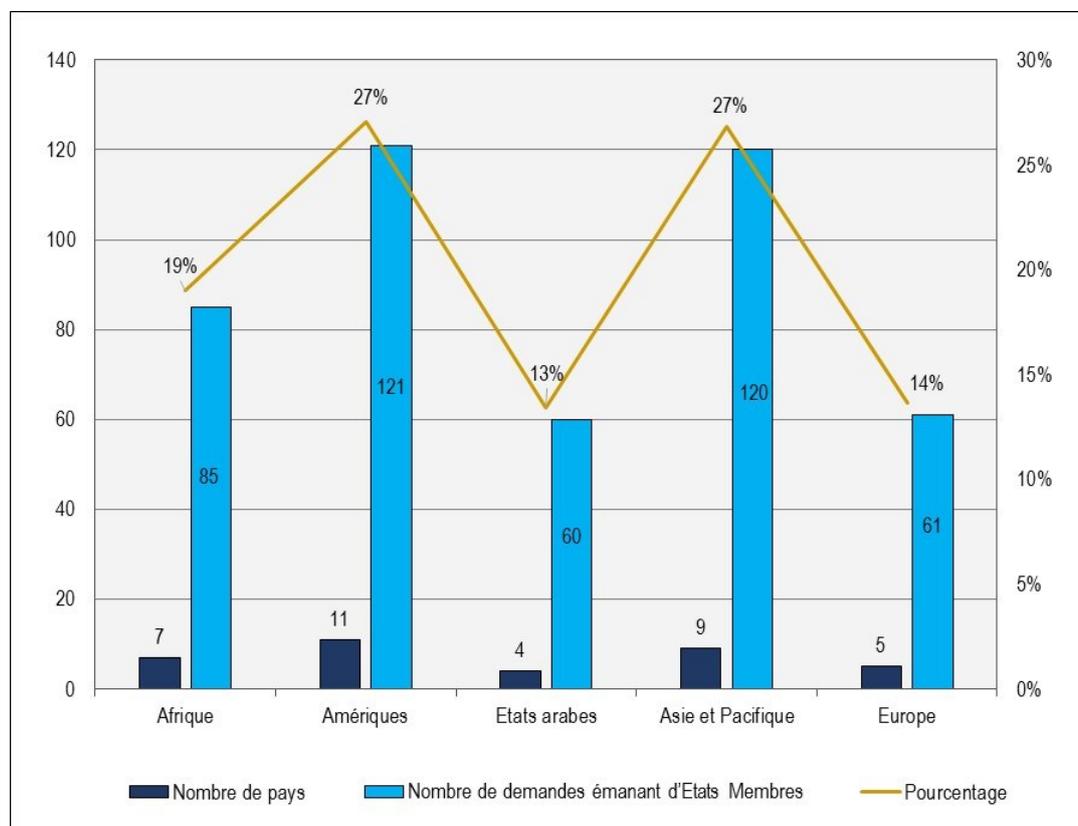
Tableau 2. Besoins d'assistance technique, par région et par pays

	Afrique	Amériques	Etats arabes	Asie et Pacifique	Europe
Evaluation, en coopération avec le BIT, des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en pratique du principe	Comores, Eswatini, Maroc, Seychelles, Togo, Tunisie	Costa Rica, Guatemala, Honduras, Pérou, Suriname, Uruguay	Arabie saoudite, Iraq, Jordanie, Koweït	Cambodge, Iles Cook, Indonésie, République islamique d'Iran, Kiribati, Népal, Sri Lanka	Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Slovaquie
Activités de sensibilisation et de mobilisation	Comores, Eswatini, Maroc, Seychelles, Togo, Tunisie	Chili, Costa Rica, République dominicaine, Guatemala, Honduras, Paraguay, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Uruguay	Arabie saoudite, Iraq, Jordanie, Koweït	Cambodge, Iles Cook, Indonésie, République islamique d'Iran, Kiribati, Myanmar, Népal, Sri Lanka	Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Slovaquie
Collecte et analyse de données et d'informations	Comores, Eswatini, Maroc, Seychelles, Togo, Tunisie	Chili, Costa Rica, République dominicaine, Guatemala, Honduras, Pérou, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Uruguay	Arabie saoudite, Iraq, Jordanie, Koweït	Cambodge, Iles Cook, Indonésie, République islamique d'Iran, Kiribati, Myanmar, Népal, Sri Lanka	Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Lituanie
Conseils pour l'élaboration d'une politique nationale et d'un plan d'action	Comores, Eswatini, Maroc, Seychelles, Togo, Tunisie	Chili, Costa Rica, République dominicaine, Guatemala, Honduras, Pérou, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Uruguay	Arabie saoudite, Iraq, Jordanie, Koweït	Cambodge, Iles Cook, Indonésie, République islamique d'Iran, Kiribati, Myanmar, Népal, Sri Lanka	Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Slovaquie
Renforcement du cadre juridique	Algérie, Comores, Eswatini, Seychelles, Togo, Tunisie	Chili, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Paraguay, Pérou, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Uruguay	Arabie saoudite, Iraq, Jordanie, Koweït	Cambodge, Iles Cook, Indonésie, République islamique d'Iran, Kiribati, Myanmar, Népal, Sri Lanka	Bulgarie, Lituanie, Slovaquie

	Afrique	Amériques	Etats arabes	Asie et Pacifique	Europe
Renforcement des capacités des autorités compétentes	Algérie, Comores, Eswatini, Maroc, Seychelles, Togo, Tunisie	Chili, Costa Rica, République dominicaine, Guatemala, Honduras, Paraguay, Pérou, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Uruguay	Arabie saoudite, Iraq, Jordanie, Koweït	Cambodge, Iles Cook, Indonésie, République islamique d'Iran, Kiribati, Myanmar, Népal, Sri Lanka	Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Slovaquie
Coordination interinstitutionnelle	Algérie, Comores, Eswatini, Maroc, Seychelles, Togo, Tunisie	Chili, Costa Rica, République dominicaine, Guatemala, Honduras, Pérou, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Uruguay	Arabie saoudite, Iraq, Jordanie, Koweït	Cambodge, Iles Cook, Indonésie, République islamique d'Iran, Kiribati, Myanmar, Népal, Sri Lanka	Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Slovaquie
Promotion de pratiques de recrutement et de placement équitables	Comores, Eswatini, Seychelles, Togo	Chili, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Uruguay	Arabie saoudite, Iraq, Jordanie, Koweït	Cambodge, Iles Cook, Indonésie, République islamique d'Iran, Kiribati, Myanmar, Népal, Sri Lanka	Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Slovaquie
Promotion de politiques migratoires équitables	Comores, Eswatini, Seychelles, Togo, Tunisie	Chili, Costa Rica, République dominicaine, Guatemala, Honduras, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Uruguay	Arabie saoudite, Iraq, Jordanie, Koweït	Cambodge, Iles Cook, Indonésie, République islamique d'Iran, Kiribati, Myanmar, Népal, Sri Lanka	Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Slovaquie
Programmes de formation professionnelle, de création d'emplois et de création de revenus pour les populations à risque	Comores, Eswatini, Seychelles, Togo, Tunisie	Chili, Costa Rica, République dominicaine, Guatemala, Honduras, Paraguay, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Uruguay	Arabie saoudite, Iraq, Jordanie, Koweït	Cambodge, Iles Cook, Indonésie, République islamique d'Iran, Kiribati, Myanmar, Népal, Sri Lanka	Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Slovaquie
Mise en place d'une couverture sociale de base	Comores, Eswatini, Seychelles, Togo	Chili, République dominicaine, Guatemala, Honduras, Paraguay, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Uruguay	Arabie saoudite, Iraq, Jordanie, Koweït	Cambodge, Iles Cook, Indonésie, République islamique d'Iran, Kiribati, Myanmar, Népal, Sri Lanka	Bulgarie, Lituanie, Slovaquie
Conseils avant l'application du principe de diligence raisonnable	Comores, Eswatini, Seychelles, Togo, Tunisie	Chili, Costa Rica, République dominicaine, Guatemala, Honduras, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Uruguay	Iraq, Jordanie, Koweït	Cambodge, Iles Cook, Indonésie, République islamique d'Iran, Kiribati, Myanmar, Népal, Sri Lanka	Bulgarie, Lituanie, Slovaquie

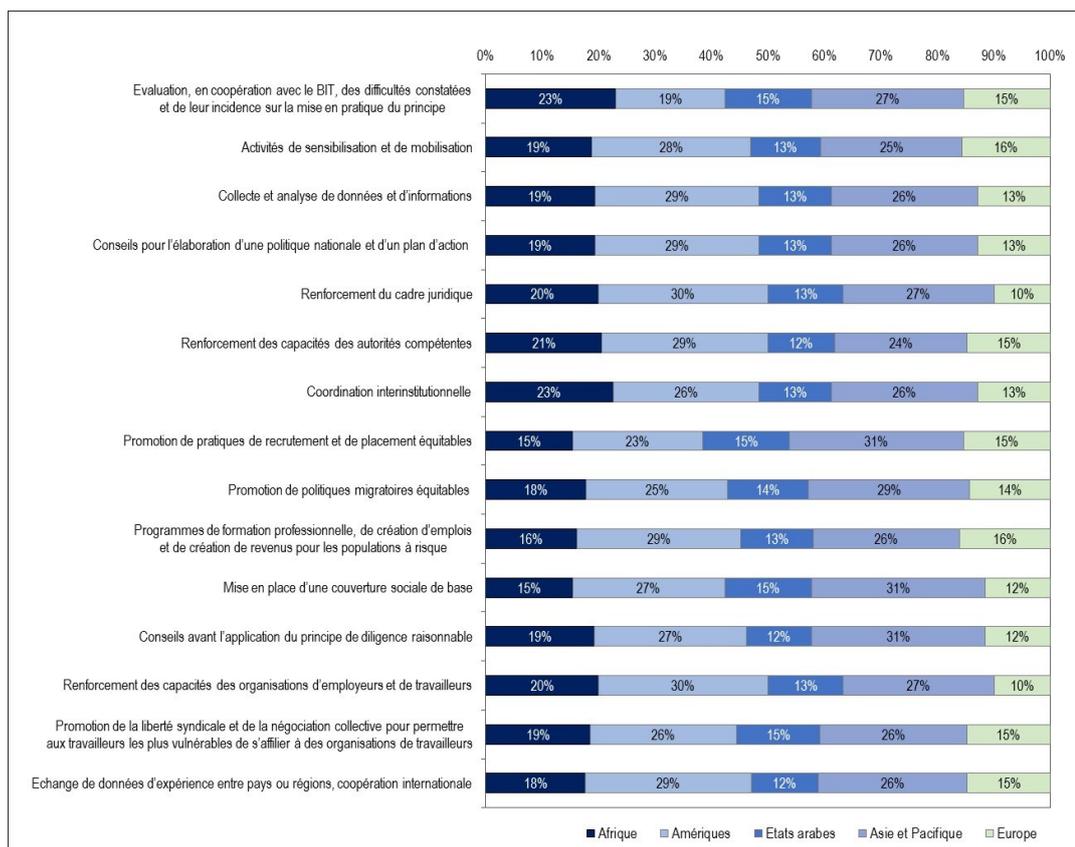
	Afrique	Amériques	Etats arabes	Asie et Pacifique	Europe
Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs	Comores, Eswatini, Maroc, Seychelles, Togo, Tunisie	Chili, Costa Rica, République dominicaine, Guatemala, Honduras, Paraguay, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Uruguay	Arabie saoudite, Iraq, Jordanie, Koweït	Cambodge, Iles Cook, Indonésie, République islamique d'Iran, Kiribati, Myanmar, Népal, Sri Lanka	Géorgie, Lituanie, Slovaquie
Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs les plus vulnérables de s'affilier à des organisations de travailleurs	Comores, Eswatini, Maroc, Seychelles, Togo	Chili, République dominicaine, Guatemala, Honduras, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Uruguay	Arabie saoudite, Iraq, Jordanie, Koweït	Cambodge, Iles Cook, Indonésie, République islamique d'Iran, Myanmar, Népal, Sri Lanka,	Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Slovaquie
Echange de données d'expérience entre pays ou régions; coopération internationale	Comores, Eswatini, Maroc, Seychelles, Togo, Tunisie	Bahamas, Chili, Costa Rica, République dominicaine, Guatemala, Honduras, Paraguay, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Uruguay	Arabie saoudite, Iraq, Jordanie, Koweït	Cambodge, Iles Cook, Indonésie, République islamique d'Iran, Japon, Kiribati, Myanmar, Népal, Sri Lanka	Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Lituanie, Slovaquie

Figure 13. Prévalence des besoins d'assistance technique, par région et par pays



159. Au cours de la période considérée, 27,1 pour cent des besoins d'assistance technique recensés par les Etats Membres dans leurs rapports émanaient de la région Amériques, 26,8 pour cent de la région Asie et Pacifique, 19 pour cent de la région Afrique, 13,6 pour cent de la région Europe et 13,4 pour cent de la région Etats arabes.
160. Les types particuliers et le pourcentage des besoins d'assistance technique par région sont présentés à la figure 14.

Figure 14. Type et pourcentage des besoins d'assistance technique liés au protocole de 2014, par région

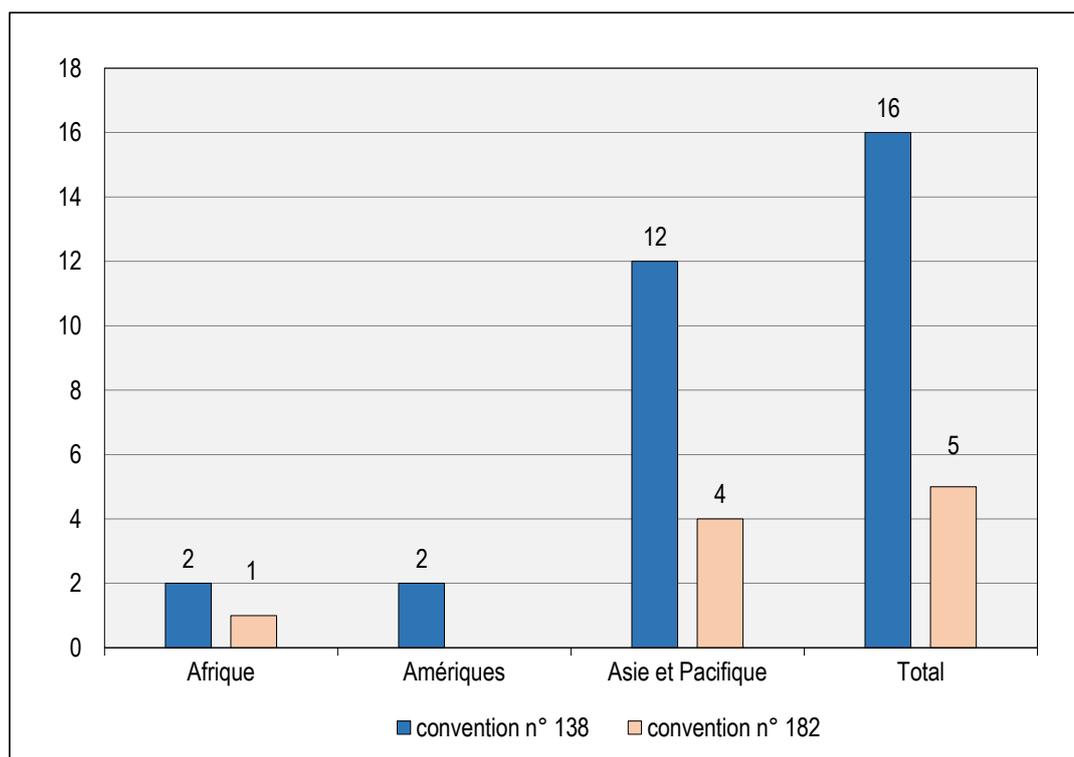


C. Abolition effective du travail des enfants

1. Ratifications

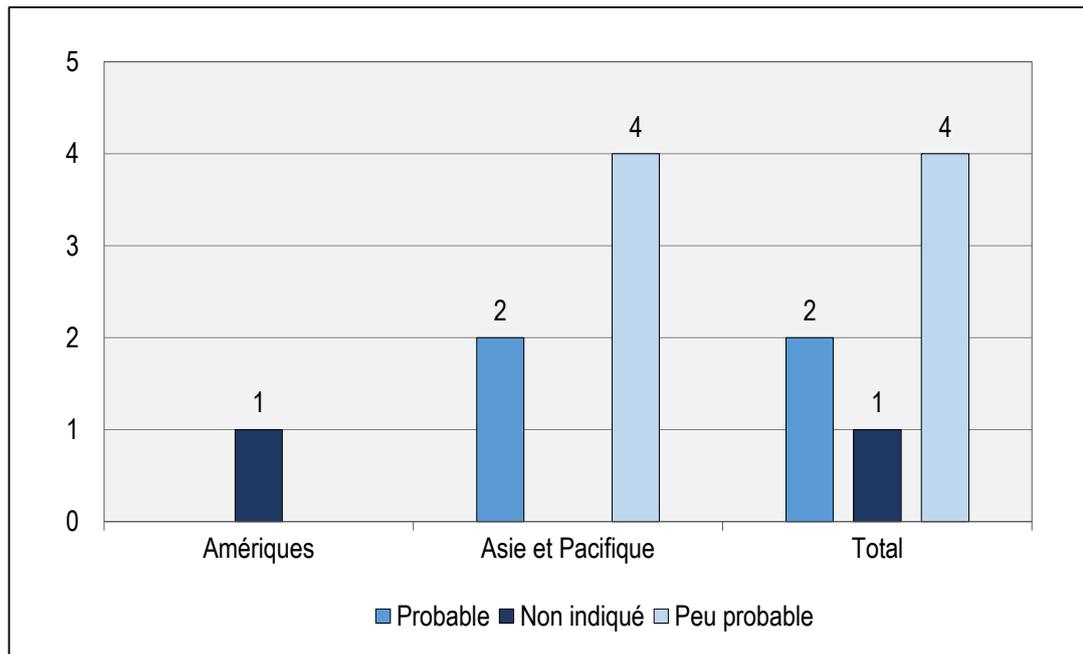
161. En août 2018, les **Iles Cook** ont ratifié la convention n° 182, ce qui ramène à 17 le nombre d'Etats Membres qui doivent encore ratifier la convention n° 138 et/ou la convention n° 182. Au total, 16 pays n'ont pas encore ratifié la convention n° 138 et 5 la convention n° 182 (voir figure 15).

Figure 15. Nombre d'Etats Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 138 et/ou la convention n° 182, par région (au 15 janvier 2019)



- 162.** A l'échelle régionale, tous les pays de la région Europe et de la région des Etats arabes ont ratifié les deux conventions. La région Asie et Pacifique est celle qui compte le plus grand nombre d'Etats Membres qui n'ont pas ratifié la convention n° 138 et/ou la convention n° 182, suivie de la région Afrique et de la région Amériques.
- 163.** En Afrique, le **Libéria** et la **Somalie** n'ont pas ratifié la convention n° 138, et l'**Erythrée** n'a pas encore ratifié la convention n° 182.
- 164.** Dans la région Amériques, les **Etats-Unis** et **Sainte-Lucie** n'ont pas ratifié la convention n° 138.
- 165.** Dans la région Asie et Pacifique, les **Iles Marshall**, les **Palaos**, les **Tonga** et **Tuvalu** n'ont ratifié ni la convention n° 138 ni la convention n° 182 (aux **Palaos**, la procédure de ratification de la convention n° 182 arrive à son terme). L'**Australie**, le **Bangladesh**, les **Iles Cook**, la **République islamique d'Iran**, le **Myanmar**, la **Nouvelle-Zélande**, le **Timor-Leste** et **Vanuatu** n'ont pas ratifié la convention n° 138.
- 166.** Le taux de présentation de rapports pour la convention n° 138 est de 44 pour cent. Au cours de la période considérée, sept Etats Membres – Les **Etats-Unis** (Amériques), ainsi que l'**Australie**, le **Bangladesh**, les **Iles Cook**, la **République islamique d'Iran**, le **Myanmar** et la **Nouvelle-Zélande** (région Asie et Pacifique) – ont communiqué des informations sur la convention n° 138. L'**Australie** et la **République islamique d'Iran** font part de leur intention de ratifier la convention. Le **Bangladesh**, les **Iles Cook**, le **Myanmar** et la **Nouvelle-Zélande** indiquent que la ratification est peu probable. Les **Etats-Unis** ne précisent pas leurs intentions sur ce sujet (voir figure 16). Aucun rapport n'a été reçu concernant la convention n° 182 pendant la période considérée.

Figure 16. Intention concernant la ratification de la convention n° 138, nombre d'Etats Membres, par région



- 167.** Le gouvernement de l'**Australie** envisage officiellement de ratifier la convention n° 138 et mène actuellement une analyse juridique complète pour évaluer si l'Australie respecte cet instrument. Le Bureau a apporté une assistance technique sur le cadre législatif et la pratique ainsi que sur le champ d'application de la convention.
- 168.** Le gouvernement du **Bangladesh** indique que les structures économiques et éducatives ne sont pas suffisamment développées dans le pays et que la pauvreté, l'insuffisance de la protection sociale et l'ampleur colossale du travail informel sont les principaux obstacles à la ratification de la convention n° 138.
- 169.** Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** fait savoir que la législation et les politiques nationales en matière de fixation des âges minima d'admission à l'emploi n'ont pas été modifiées. Le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande signale qu'il participe à un processus tripartite instauré à la suite de l'élection, en 2017, d'un gouvernement de coalition dirigé par le Parti travailliste, dont l'objectif est de déterminer quelles conventions pourraient, ou devraient, être ratifiées par la Nouvelle-Zélande, et qu'il a fait valoir dans ce cadre la ratification de la convention n° 138 comme étant prioritaire.

2. Activités de promotion

- 170.** Le gouvernement du **Bangladesh** indique que des comités de contrôle composés de représentants des employeurs, des travailleurs et d'autres parties prenantes ont été mis en place aux niveaux central, des divisions, des districts et des sous-districts.
- 171.** Le gouvernement de la **République islamique d'Iran** fait état de plusieurs initiatives: services de conseil à des jeunes déscolarisés et à leur famille, soutien du plan sur le développement fondamental de l'éducation en vue d'étendre la couverture du système éducatif et de garantir un accès à l'enseignement public pour tous, organisation de compétitions nationales de football pour les enfants qui travaillent, tenue d'une semaine de lutte contre le travail des enfants, et recherche de partenariats avec la société civile.

172. Le gouvernement du **Myanmar** indique que diverses activités ont été menées: sensibilisation de la population sur le travail des enfants, distribution de brochures, production d'une émission sur ce thème à la société nationale de radiodiffusion et de télévision, célébration de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants, soutien pédagogique dans les arrondissements et villages de l'Etat Mon et des régions de Yangon et de l'Ayeyarwady, où s'exerce la coopération avec le BIT dans le cadre d'un projet d'intervention lancé à titre expérimental. Depuis 2017, une étude sur la main-d'œuvre, y compris le travail des enfants, est conduite deux fois par an.
173. La **Nouvelle-Zélande** signale que WorkSafe, principal organe régulateur chargé de l'application de la loi de 2015 sur la santé et la sécurité au travail et des instruments législatifs connexes, a publié des orientations sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail des personnes âgées de moins de 15 ans. Les partenaires sociaux rencontrent régulièrement le gouvernement pour discuter de questions d'actualité présentant un intérêt.
174. Aux **Etats-Unis**, les organismes fédéraux continuent de donner des orientations et de dispenser des formations aux employeurs, aux travailleurs, aux enfants en âge de travailler et à divers groupes intéressés, notamment les organisations de travailleurs et les associations d'employeurs, sur les lois fédérales en matière d'emploi des enfants et sur les pratiques à mettre en œuvre sur le lieu de travail pour garantir la santé et la sécurité des enfants. En outre, la Division des salaires et du temps de travail et l'Administration de la sécurité et de la santé au travail du ministère du Travail mènent des activités de sensibilisation.

3. **Evolution des politiques et des cadres juridiques**

175. En **Australie**, le gouvernement fédéral a déposé au Parlement en juin 2018 un projet de loi prévoyant une obligation de rendre compte sur les chaînes d'approvisionnement. Le projet de loi de 2018 sur l'esclavage moderne prévoit que les grandes entreprises ou entités installées ou travaillant en Australie doivent publier des rapports sur les mesures prises pour lutter contre l'esclavage moderne (y compris les pires formes de travail des enfants) dans leurs chaînes d'approvisionnement et leurs activités. Le texte a été déposé à l'issue d'un vaste processus de consultation avec les parties prenantes (entreprises commerciales ou industrielles, chercheurs, syndicats et société civile). S'il est adopté, le gouvernement fournira des orientations détaillées afin d'aider les entreprises à se conformer à l'obligation de présenter des rapports, et conduira également des activités de sensibilisation et de formation. La loi de 2017 sur le travail équitable (protection des travailleurs vulnérables) portant modification de la loi du Commonwealth de 2009 sur le travail équitable a introduit de nouvelles garanties qui permettent de prévenir plus efficacement la sous-rémunération des travailleurs et d'autres pratiques illégales des employeurs sur le lieu de travail, notamment le recours à des jeunes travailleurs. Le Parlement de Nouvelle-Galles du Sud a adopté en juin 2018 la loi de 2018 sur l'esclavage moderne, qui vise à lutter contre ce phénomène. En Australie-Occidentale, le gouvernement a conclu une enquête sur des allégations d'emploi illégal d'enfants entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018.
176. Le gouvernement de la **République islamique d'Iran** fait état de plusieurs mesures, dont la modification de certaines dispositions de la loi sur la protection des enfants et des adolescents, l'intensification des missions d'inspection du travail et la mise en œuvre du plan visant à inciter les jeunes déscolarisés à reprendre leurs études.
177. Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** indique qu'il est en train de revoir le cadre réglementaire concernant la santé et la sécurité des jeunes au travail. Il mène des consultations au sujet de la possibilité de porter à 16 ans (contre 15 actuellement) l'âge d'admission aux travaux dangereux et de la clarification des différents types de travaux dangereux qui sont interdits aux jeunes gens. Dans le cadre de cette révision, la question de la protection des travailleurs âgés de moins de 18 ans qui effectuent des travaux dangereux,

ou acceptent un emploi en comportant, est examinée. Il s'agit de mettre en place une réglementation plus claire et plus cohérente sur les travaux dangereux, pour les aspects qui concernent les enfants et les jeunes travailleurs.

4. Nouvelles initiatives et progrès accomplis dans la promotion de ce principe et de ce droit

- 178.** Le gouvernement de l'**Australie** indique qu'en Australie-Occidentale la campagne lancée en vue d'un meilleur respect des règles concernant l'emploi des enfants dans le secteur de la restauration rapide a permis de faire mieux connaître aux employeurs la loi de 2004 sur les enfants et les services communautaires, qui prévoit les conditions dans lesquelles les enfants peuvent occuper un emploi.
- 179.** Le gouvernement du **Bangladesh** déclare que l'on peut ériger au rang des bonnes pratiques les campagnes de sensibilisation sur le travail des enfants dans les secteurs du prêt-à-porter et de la transformation des crevettes, qui fonctionnent désormais sans recourir au travail des enfants.
- 180.** En **République islamique d'Iran**, on assiste actuellement à une baisse du recours au travail des enfants grâce à l'intensification des inspections et à la diffusion de l'information sur les cas d'infractions commises par les employeurs en matière de recrutement d'enfants. Le gouvernement cite en particulier la mise en œuvre du plan sur le développement fondamental de l'éducation et du plan visant à inciter les jeunes qui sont déscolarisés à reprendre leurs études. Entre 2013 et 2018 (cinq années scolaires), ce sont 286 562 jeunes qui étaient sortis du système scolaire qui ont pu renouer avec les études dans le cadre d'un programme dispensé dans un centre d'enseignement.
- 181.** Au **Myanmar**, une Commission nationale sur l'éradication du travail des enfants a été instaurée le 5 février 2018. Les ministères et partenaires concernés travaillent en outre à l'élaboration d'un plan national d'action et à l'établissement d'une liste recensant les travaux et les lieux de travail dangereux.
- 182.** Le gouvernement des **Etats-Unis** fait savoir que la Division des salaires et du temps de travail du ministère du Travail a mené, au niveau régional ou des Etats, plusieurs projets dans des secteurs spécifiques où l'on constate souvent des infractions à la législation sur le travail des enfants – par exemple la construction, la distribution alimentaire et la restauration. Son programme de communication en direction des travailleurs, particulièrement des travailleurs à bas salaire, des employeurs et des associations locales, vise à faciliter la détection d'infractions potentielles. La division veille au respect des dispositions légales en matière de travail des enfants, pour que les enfants soient protégés contre l'emploi illégal dans des métiers dangereux interdits et que ceux qui sont admissibles à l'emploi puissent exercer dans des conditions sûres et convenables.

5. Difficultés à surmonter

- 183.** Un certain nombre de pays qui ont présenté un rapport dans le cadre du présent examen ont fait part de diverses difficultés, qui sont recensées ci-après.
- 184.** Le gouvernement du **Bangladesh** indique que la pauvreté, les contraintes budgétaires qu'implique la protection sociale universelle, l'impossibilité d'accéder à l'école, le niveau élevé de travail informel et l'existence de grandes exploitations familiales constituent les difficultés les plus criantes et les principaux obstacles à l'élimination effective du travail des enfants dans le pays.

- 185.** Selon le gouvernement de la **République islamique d'Iran**, la poursuite de l'immigration illégale en provenance des pays voisins, en particulier de ressortissants afghans, et la présence non autorisée d'autres étrangers dans le pays sont les grands problèmes auxquels le pays doit faire face.
- 186.** Le gouvernement du **Myanmar** cite l'absence d'une loi spécifique sur le travail des enfants et l'insuffisance de ressources financières comme étant les principaux problèmes et obstacles sur la voie de l'abolition effective du travail des enfants.
- 187.** Le gouvernement de la **Nouvelle-Zélande** souligne que l'une des difficultés est parfois de faire en sorte que les groupes concernés reçoivent bien l'information sur les droits et les obligations en matière de travail des jeunes. L'absence d'une source unique rassemblant toutes les informations sur les dangers auxquels les jeunes sont exposés au travail est un autre problème.
- 188.** Les **Etats-Unis** soulignent qu'il est constamment nécessaire d'éduquer les enfants, les parents et les employeurs sur les dangers du travail des enfants et sur les mesures de protection qui existent.

6. Demandes d'assistance technique

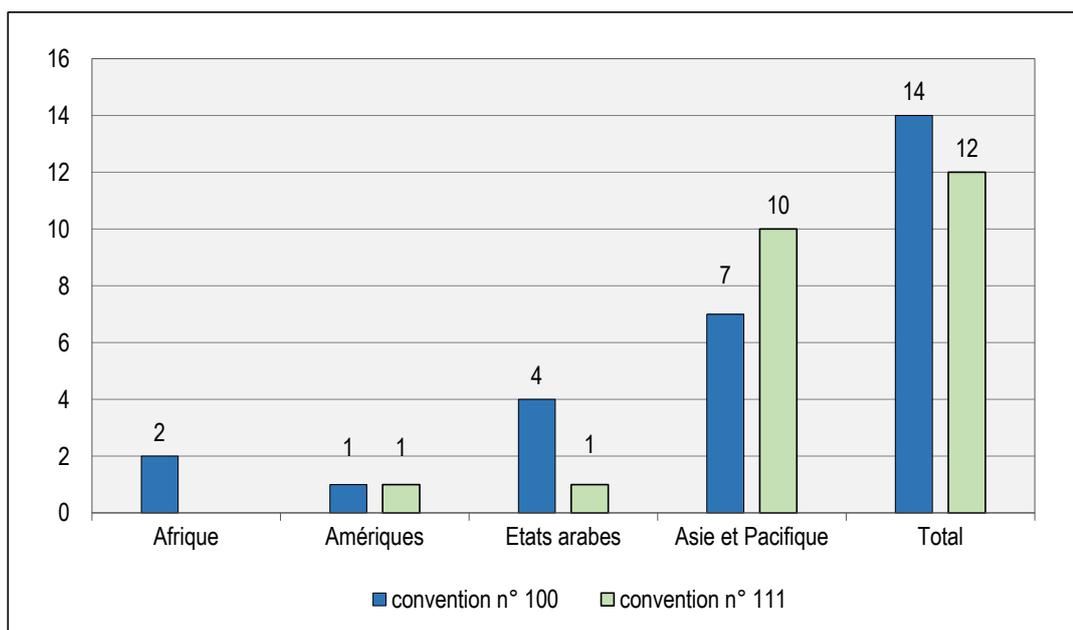
- 189.** Afin de surmonter ces obstacles, plusieurs gouvernements et/ou organisations d'employeurs et de travailleurs ont sollicité l'assistance technique dans différents domaines, notamment: i) conseil stratégique (**Iles Cook**); ii) sensibilisation, formation et développement des capacités (**Bangladesh, Iles Cook, Myanmar**); iii) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs (**Bangladesh, Iles Cook, Myanmar**); iv) renforcement des systèmes de collecte de données et de la recherche (**Iles Cook**); v) bonnes pratiques et échanges de données d'expérience (**Bangladesh, Iles Cook, République islamique d'Iran, Myanmar**); vi) systèmes de protection sociale (**Bangladesh, Iles Cook, Myanmar**); vii) création d'emplois et développement des compétences en vue de la création de revenus (**Bangladesh, Myanmar**); viii) programmes spéciaux pour l'élimination du travail des enfants (**Bangladesh**); ix) réformes juridiques (**Iles Cook, Myanmar**); x) coordination interinstitutionnelle (**Iles Cook**); xi) mécanismes de coopération transfrontalière (**République islamique d'Iran, Myanmar**); et xii) renforcement des capacités des administrations compétentes et formation d'autres agents publics (**Iles Cook, Myanmar**).

D. Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

1. Ratifications

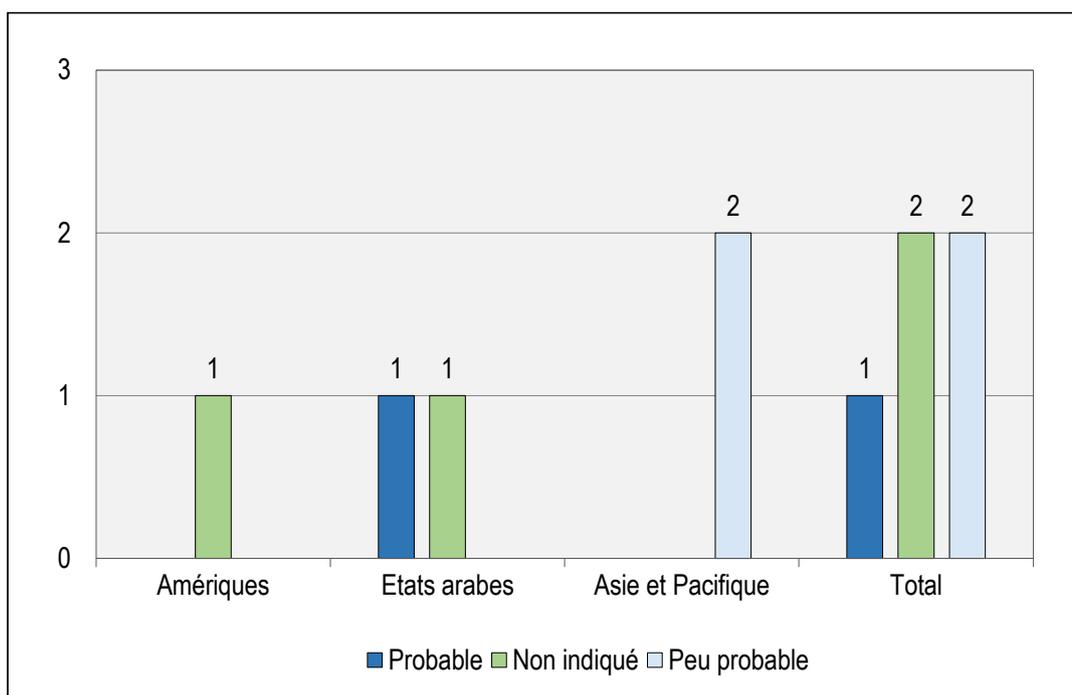
- 190.** Aucune nouvelle ratification des conventions n^{os} 100 et 111 n'a été enregistrée pendant le cycle en cours. Il reste au total 17 pays qui n'ont pas encore ratifié l'une ou l'autre des conventions, ou bien les deux. Quatorze pays doivent encore ratifier la convention n^o 100 et 12 la convention n^o 111 (voir figure 17).

Figure 17. Nombre d'Etats Membres n'ayant pas ratifié la convention n° 100 et/ou la convention n° 111, par région (au 15 janvier 2019)



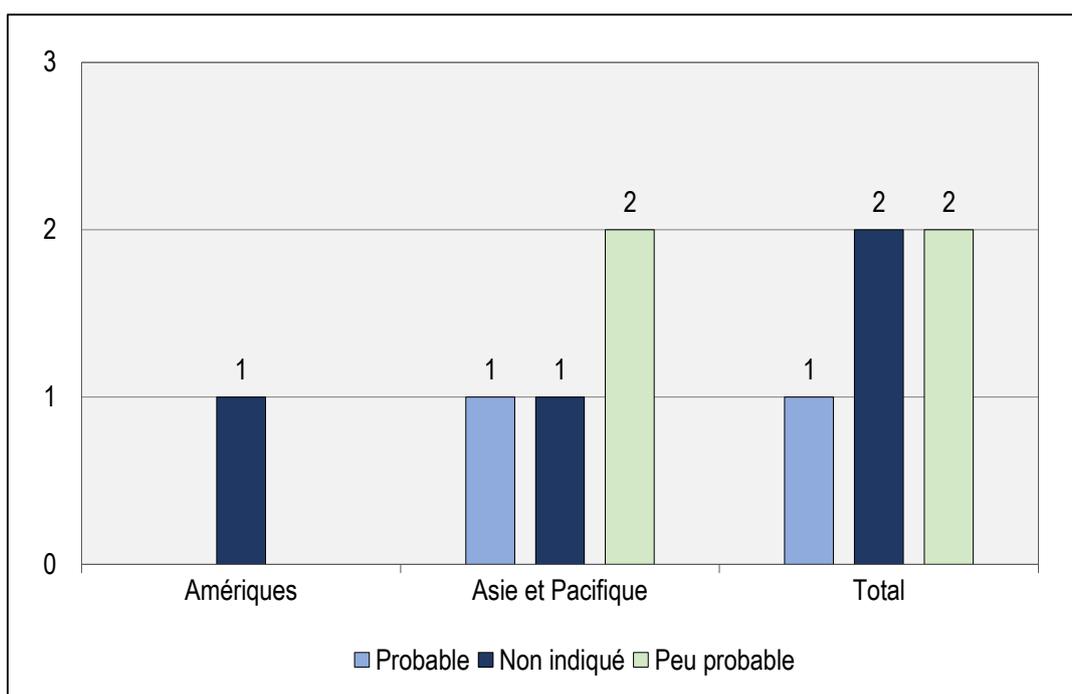
- 191.** Au niveau régional, tous les pays de la région Europe ont ratifié ces deux conventions. C'est dans la région Asie et Pacifique que l'on compte le plus grand nombre d'Etats tenus de présenter un rapport qui n'ont pas ratifié l'une ou l'autre des conventions, ou aucune des deux. Viennent ensuite la région des Etats arabes, la région Afrique et la région Amériques.
- 192.** En Afrique, le **Libéria** et la **Somalie** n'ont pas ratifié la convention n° 100.
- 193.** Dans la région Amériques, les **Etats-Unis** n'ont ratifié ni la convention n° 100 ni la convention n° 111.
- 194.** Dans la région des Etats arabes, **Oman** n'a ratifié aucune des deux conventions, tandis que **Bahreïn**, le **Koweït** et le **Qatar** n'ont pas ratifié la convention n° 100.
- 195.** Dans la région Asie et Pacifique, le **Brunéi Darussalam**, les **Iles Cook**, les **Iles Marshall**, le **Myanmar**, les **Palaos**, les **Tonga** et **Tuvalu** n'ont ratifié aucune des deux conventions, tandis que le **Japon**, la **Malaisie** et **Singapour** n'ont pas ratifié la convention n° 111.
- 196.** Le taux de présentation de rapports pour la convention n° 100 est de 36 pour cent. Cinq pays – **Etats-Unis** (Amériques), **Koweït** et **Qatar** (Etats arabes), et **Iles Cook** et **Myanmar** (Asie et Pacifique) – ont fait le point sur la convention n° 100. Le **Koweït** indique qu'il va probablement ratifier la convention, tandis que les **Iles Cook** et le **Myanmar** répondent qu'une ratification est peu probable. Les **Etats-Unis** et le **Qatar** ne font pas part de leurs intentions (voir figure 18).

Figure 18. Intention concernant la ratification de la convention n° 100, nombre d'Etats Membres, par région



197. Le taux de présentation de rapports pour la convention n° 111 est de 42 pour cent. Cinq Etats Membres – **Etats-Unis** (Amériques), et **Iles Cook, Japon, Myanmar et Singapour** (Asie et Pacifique) – ont communiqué des informations. **Singapour** fait part de son intention de ratifier la convention, tandis que les **Iles Cook** et le **Myanmar** déclarent que la ratification est peu probable. Les **Etats-Unis** et le **Japon** ne précisent pas leurs intentions concernant la ratification (voir figure 19).

Figure 19. Intention concernant la ratification de la convention n° 111, nombre d'Etats Membres, par région



- 198.** Le gouvernement du **Japon** indique qu'il a tenu des discussions sur la ratification de la convention n° 111 lors d'une consultation tripartite organisée le 16 avril 2018. En outre, il a échangé des vues avec les partenaires sociaux qui réclament cette ratification. Il est toutefois nécessaire, selon lui, d'examiner plus avant la question de la cohérence entre la convention n° 111 et la législation nationale.
- 199.** Le gouvernement du **Koweït** déclare que la convention n° 100 doit être examinée plus en profondeur et qu'il faut s'assurer qu'elle est compatible avec la législation nationale.
- 200.** Le gouvernement de **Singapour** indique que la ratification de la convention n° 111 est à l'étude.
- 201.** Les **Etats-Unis** soulignent qu'il n'est possible – et opportun – de formuler un avis précis sur la conformité de la législation et de la pratique des Etats-Unis avec une convention spécifique que lorsque le Conseil consultatif tripartite sur les normes internationales du travail a achevé l'examen de l'instrument en question.

2. Activités de promotion

- 202.** Le gouvernement du **Koweït** indique que des activités de formation et de sensibilisation ont été organisées.
- 203.** Selon le gouvernement de **Singapour**, l'alliance tripartite pour des pratiques équitables et progressistes en matière d'emploi et les partenaires tripartites continuent d'intensifier les efforts d'information et de renforcement des capacités des employeurs pour la mise en œuvre de pratiques équitables et inclusives. L'alliance tripartite, dont les activités étaient auparavant axées sur la diffusion de l'information concernant les pratiques équitables en matière d'emploi et qui s'attache maintenant à donner aux employeurs les moyens de mettre en place des pratiques non seulement équitables, mais aussi progressistes, continue d'obtenir de bons résultats.
- 204.** Le gouvernement des **Etats-Unis** fait savoir qu'en octobre 2017 la Commission de l'égalité des chances dans l'emploi (EEOC) a lancé un programme de formation sur le respect au travail, qui s'inscrit dans la ligne des recommandations formulées dans le rapport des coprésidents du groupe de travail sur l'étude du harcèlement sur le lieu de travail (coprésidé par deux membres de la commission et composé d'experts externes de haut niveau). Ce rapport comprend des recommandations détaillées en vue de prévenir le harcèlement, notamment la mise en place de politiques efficaces de réduction et d'éradication de ce phénomène, la conduite d'actions de sensibilisation ciblées et la poursuite des recherches. En 2017, l'EEOC a été en contact avec plus de 317 000 travailleurs, employeurs, ou leurs représentants respectifs, et a communiqué sur sa mission par le biais de plus de 4 000 activités gratuites d'éducation, de formation et de sensibilisation (financement et participation). En outre, l'Institut de formation de l'EEOC a dispensé une formation à 17 000 personnes dans le cadre de plus de 430 séances. La commission a également travaillé auprès des petites entreprises sur la question de la prévention de la discrimination dans l'emploi et pour promouvoir le respect spontané de la législation sur l'égalité des chances dans l'emploi. En novembre 2017, elle a lancé un portail d'accès en ligne pour les personnes souhaitant poser des questions à propos de la discrimination.

3. Evolution des politiques et des cadres juridiques

- 205.** A **Singapour**, la loi sur la retraite et le retour à l'emploi a été modifiée en 2017. Il s'agit d'aider les travailleurs âgés qui souhaitent continuer à travailler, dans la mesure où ils sont réellement désireux de le faire et aptes pour cela. Par ailleurs, la loi sur l'épargne conjointe

pour le développement de l'enfant a été modifiée en 2016 en vue de renforcer les prestations versées pendant le congé parental. Le bénéfice des indemnités de congé maternité a notamment été étendu aux mères célibataires.

206. Le gouvernement des **Etats-Unis** indique que l'EEOC a publié le 3 janvier 2017 un règlement définitif modifiant les dispositions d'application de l'article de la loi de 1973 sur la réadaptation qui interdit la discrimination dans l'emploi contre les personnes en situation de handicap, dans le secteur fédéral (art. 501). Le texte précise ce que doivent faire les organismes fédéraux pour s'acquitter de l'obligation leur incombant au titre de l'article 501 de prendre des mesures d'action positive pour l'emploi des personnes en situation de handicap. Aux termes des nouvelles dispositions, les employeurs du secteur privé (y compris les sous-traitants de l'Etat fédéral) doivent fournir des données récapitulatives sur les salaires et les heures travaillées si l'établissement a au moins 100 salariés. Le précédent formulaire EEO-1, dans lequel doit être inscrit le nombre de salariés par sexe, race ou origine ethnique et catégorie professionnelle, demeure en vigueur pour tous les employeurs du secteur privé dont la structure compte au moins 100 salariés et tous les sous-traitants de l'Etat fédéral dont la structure compte au moins 50 salariés. La première échéance pour la transmission de la partie sur les salaires était mars 2018. Par ailleurs, l'EEOC réfléchit actuellement aux mesures à prendre à la suite de la décision rendue le 22 août 2017 par la Cour fédérale du district de Columbia, ordonnant le réexamen de ses règlements de 2016 précisant la façon dont le titre I de la loi sur les Américains en situation de handicap (*Americans with Disabilities Act*) et le titre II de la loi sur la non-discrimination liée aux informations génétiques (*Genetic Information Nondiscrimination Act*) s'appliquent aux programmes de bien-être proposés par les employeurs qui impliquent la communication d'informations sur l'état de santé des salariés et de leur conjoint. Le 20 décembre 2017, conformément à la décision rendue en août, la cour a annulé, avec effet au 1^{er} janvier 2019, les dispositions des deux règlements sur la possibilité de limiter le système d'incitations dans le cadre des programmes de bien-être sur le lieu de travail.

4. Difficultés à surmonter

207. Les Etats Membres qui ont présenté un rapport ont mentionné les difficultés suivantes: i) manque d'informations et de données (**Iles Cook**); ii) méconnaissance ou mauvaise compréhension des conventions (**Iles Cook**); iii) capacités insuffisantes des organisations de travailleurs (**Iles Cook, Myanmar**); iv) capacités insuffisantes des organisations d'employeurs (**Iles Cook, Myanmar**); v) capacités insuffisantes des administrations compétentes (**Iles Cook**); vi) absence de dialogue social (**Myanmar**); vii) pratiques dominantes en matière d'emploi (**Iles Cook, Myanmar**); viii) valeurs sociales et traditions culturelles (**Iles Cook**); et ix) situation économique et sociale (**Iles Cook**).

5. Demandes d'assistance technique

208. Afin de surmonter ces difficultés, plusieurs gouvernements et/ou organisations d'employeurs et de travailleurs sollicitent l'assistance technique du BIT dans divers domaines, notamment: i) sensibilisation, formation et renforcement des capacités (**Iles Cook, Myanmar**); ii) réformes juridiques (**Iles Cook, Myanmar**); iii) renforcement des capacités des administrations compétentes (**Iles Cook, Myanmar**); iv) formation d'agents publics (policiers, fonctionnaires de la justice, inspecteurs du travail, travailleurs sociaux, enseignants, entre autres) (**Iles Cook**); v) renforcement des capacités des organisations d'employeurs (**Iles Cook, Myanmar**); vi) renforcement des capacités des organisations de travailleurs (**Iles Cook, Myanmar**); vii) renforcement de la collecte de données et des capacités d'analyse des statistiques (**Iles Cook**); viii) élaboration de politiques du marché du travail qui favorisent l'égalité des chances (**Iles Cook**); ix) élaboration de politiques relatives à l'égalité de rémunération (**Iles Cook**); x) création de mécanismes institutionnels

spécialisés ou renforcement des mécanismes existants (**Iles Cook**); xi) coordination entre les institutions (**Iles Cook**); xii) échange de données d'expérience (**Japon, Koweït**); et xiii) évaluation, en coopération avec le BIT, des difficultés constatées et de leur incidence sur la mise en œuvre du principe (**Iles Cook**).

209. Le gouvernement du **Japon** précise qu'il aimerait bénéficier de l'assistance technique du BIT afin d'obtenir des informations sur la façon dont les pays qui ont ratifié la convention n° 111 sont parvenus à une cohérence entre la législation nationale et la convention.

III. Conclusions

210. La plupart des rapports reçus dans le cadre de l'examen annuel contenaient d'abondantes informations, ce qui montre l'intérêt des gouvernements de nombreux pays pour la promotion et la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et, parfois aussi, pour la ratification des conventions fondamentales et du protocole.
211. Toutefois, le taux de présentation de rapports pour la période considérée, bien que supérieur à 2017, est resté faible, que les Etats Membres aient choisi ou non d'utiliser l'application en ligne. Comme indiqué précédemment, certains pays peuvent avoir rencontré des difficultés techniques; il semble en outre que les informations de connexion requises n'aient pas toujours été transmises par les missions permanentes concernées aux fonctionnaires chargés des rapports au titre de l'examen annuel, et qu'il a fallu les réexpédier.
212. Compte tenu de la nature particulière du protocole relatif à la convention n° 29 et du caractère interdépendant des champs d'application respectifs de ces deux instruments, un aperçu global du principe de l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire pourrait aussi être obtenu à partir des informations fournies dans les rapports dus au titre de la convention ratifiée (notamment pour ce qui est du cadre législatif ainsi que de l'adoption et de la mise en œuvre des politiques et des plans d'action). Par conséquent, il est sans doute envisageable que les Etats Membres concernés: i) s'attachent avant tout aux mesures spécifiques à prendre au titre du protocole (par exemple la protection des victimes et l'accès de celles-ci à des mécanismes de recours et de réparation, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national; la protection contre les pratiques abusives au cours des processus de recrutement et de placement; le renforcement de l'inspection du travail; et l'immunité de poursuites pour les victimes qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes); et ii) fassent appel à l'assistance technique du Bureau si cela est nécessaire.
213. Il n'est pas trop tard pour concevoir et mettre au point une nouvelle application de présentation de rapports en ligne, qui serait plus conviviale. Si des gouvernements ont indiqué avoir rencontré certaines difficultés avec le questionnaire en ligne, le fait est qu'une large majorité des Etats ont utilisé l'outil existant pour soumettre leur rapport. Une nouvelle application spécifique faciliterait l'élaboration de rapports normalisés et leur intégration dans une base de données, ce qui pourrait rendre l'exercice de présentation de rapports plus efficace et plus performant tant pour les Etats Membres que pour le Bureau. Les Etats Membres pourraient utiliser le nouveau système pour suivre les tendances d'année en année, et l'on pourrait réfléchir à la façon la plus efficace d'analyser les informations reçues et d'établir des bases de référence utiles. Dans cette perspective, un prototype pourrait être présenté lors d'une session ultérieure du Conseil d'administration.
214. Au vu de l'intérêt porté à la ratification d'un ou de plusieurs des instruments fondamentaux, en particulier le protocole de 2014, le Bureau devrait encore renforcer l'assistance technique qu'il propose en réponse aux demandes des Etats afin d'aider ces derniers à surmonter leurs difficultés, à renforcer les capacités tripartites et à promouvoir le dialogue social en vue de

garantir une meilleure mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, notamment afin de leur apporter un soutien efficace dans la lutte qu'ils mènent contre le fléau mondial que constituent le travail forcé et la traite des personnes aux niveaux national, régional, international et multilatéral.

Projet de décision

215. Le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période allant de janvier à décembre 2018;*
- b) invite le Directeur général à continuer de tenir compte de ses orientations sur les principales questions et priorités, y compris en ce qui concerne l'intérêt qu'il y aurait à créer une application spécifique pour faciliter la soumission des rapports en ligne et l'analyse des données;*
- c) réaffirme son appui à la mobilisation des ressources nécessaires afin de continuer à aider les Etats Membres à respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail, grâce à la ratification universelle des conventions et à l'action menée par tous, notamment en vue de combattre le fléau mondial que constitue le travail forcé, y compris la traite des personnes.*

Annexe

Liste des Etats devant présenter un rapport aux fins de l'examen annuel au 31 janvier 2019

A. Liste des Etats Membres n'ayant pas ratifié l'ensemble des huit conventions fondamentales et liste des conventions qu'ils n'ont pas encore ratifiées

Pays	Liberté syndicale/ négociation collective	Travail forcé	Travail des enfants	Discrimination dans l'emploi et la profession
1. Afghanistan	C.87 et 98	C.29		
2. Arabie saoudite	C.87 et 98			
3. Australie			C.138	
4. Bahreïn	C.87 et 98			C.100
5. Bangladesh			C.138	
6. Brésil	C.87			
7. Brunéi Darussalam	C.87 et 98	C.29 et 105		C.100 et 111
8. Chine	C.87 et 98	C.29 et 105		
9. Corée, République de	C.87 et 98	C.29 et 105		
10. Emirats arabes unis	C.87 et 98			
11. Erythrée			C.182	
12. Etats-Unis	C.87 et 98	C.29	C.138	C.100 et 111
13. Guinée-Bissau	C.87			
14. Iles Cook	C.87 et 98		C.138	C.100 et 111
15. Iles Marshall	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138 et 182	C.100 et 111
16. Inde	C.87 et 98			
17. Iran, République islamique d'	C.87 et 98		C.138	
18. Japon		C.105		C.111
19. Jordanie	C.87			
20. Kenya	C.87			
21. Koweït				C.100
22. Lao, Rép. dém. pop.	C.87 et 98	C.105		
23. Liban	C.87			
24. Libéria			C.138	C.100
25. Malaisie	C.87	C.105		C.111
26. Maroc	C.87			
27. Myanmar	C.98	C.105	C.138	C.100 et 111
28. Népal	C.87			
29. Nouvelle-Zélande	C.87		C.138	
30. Oman	C.87 et 98			C.100 et 111
31. Palaos	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138 et 182	C.100 et 111
32. Qatar	C.87 et 98			C.100
33. Sainte-Lucie			C.138	
34. Singapour	C.87	C.105		C.111
35. Somalie			C.138	C.100
36. Soudan	C.87			
37. Soudan du Sud	C.87			
38. Thaïlande	C.87 et 98			
39. Timor-Leste		C.105	C.138	
40. Tonga	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138 et 182	C.100 et 111
41. Tuvalu	C.87 et 98	C.29 et 105	C.138 et 182	C.100 et 111
42. Vanuatu			C.138	
43. Viet Nam	C.87 et 98	C.105		

B. Liste des Etats Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

1. Afghanistan	44. Dominique	87. Libéria	130. Seychelles
2. Afrique du Sud	45. Egypte	88. Libye	131. Sierra Leone
3. Albanie	46. El Salvador	89. Lituanie	132. Singapour
4. Algérie	47. Emirats arabes unis	90. Luxembourg	133. Slovaquie
5. Allemagne	48. Equateur	91. Macédoine du Nord	134. Slovénie
6. Angola	49. Erythrée	92. Madagascar	135. Somalie
7. Antigua-et-Barbuda	50. Eswatini	93. Malaisie	136. Soudan
8. Arabie saoudite	51. Etats-Unis	94. Malawi	137. Soudan du Sud
9. Arménie	52. Ethiopie	95. Maldives	138. Sri Lanka
10. Australie	53. Fidji	96. Malte	139. Suriname
11. Autriche	54. Gabon	97. Maroc	140. République arabe syrienne
12. Azerbaïdjan	55. Gambie	98. Maurice	141. Tadjikistan
13. Bahamas	56. Géorgie	99. Mexique	142. Tanzanie, Rép.-Unie de
14. Bahreïn	57. Ghana	100. Moldova, Rép. de	143. Tchad
15. Bangladesh	58. Grèce	101. Mongolie	144. Timor-Leste
16. Barbade	59. Grenade	102. Monténégro	145. Togo
17. Bélarus	60. Guatemala	103. Myanmar	146. Tonga
18. Belgique	61. Guinée	104. Népal	147. Trinité-et-Tobago
19. Belize	62. Guinée-Bissau	105. Nicaragua	148. Tunisie
20. Bénin	63. Guinée équatoriale	106. Nigéria	149. Turkménistan
21. Bolivie, Etat plurinational de	64. Guyana	107. Nouvelle-Zélande	150. Turquie
22. Botswana	65. Haïti	108. Oman	151. Tuvalu
23. Brésil	66. Honduras	109. Ouganda	152. Ukraine
24. Brunéi Darussalam	67. Hongrie	110. Ouzbékistan	153. Uruguay
25. Bulgarie	68. Iles Cook	111. Pakistan	154. Vanuatu
26. Burkina Faso	69. Iles Marshall	112. Palaos	155. Venezuela, Rép. bolivarienne du
27. Burundi	70. Iles Salomon	113. Papouasie-Nouvelle-Guinée	156. Viet Nam
28. Cabo Verde	71. Inde	114. Paraguay	157. Yémen
29. Cambodge	72. Indonésie	115. Pérou	158. Zambie
30. Cameroun	73. Iran, Rép. islamique d'	116. Philippines	159. Zimbabwe
31. Canada	74. Iraq	117. Portugal	
32. Rép. centrafricaine	75. Irlande	118. Qatar	
33. Chili	76. Italie	119. Rép. dém. du Congo	
34. Chine	77. Japon	120. Roumanie	
35. Colombie	78. Jordanie	121. Rwanda	
36. Comores	79. Kazakhstan	122. Saint-Kitts-et-Nevis	
37. Congo	80. Kenya	123. Sainte-Lucie	
38. Corée, Rép. de	81. Kirghizistan	124. Saint-Marin	
39. Costa Rica	82. Kiribati	125. Saint-Vincent-et-les Grenadines	
40. Côte d'Ivoire	83. Koweït	126. Samoa	
41. Croatie	84. Rép. démocratique populaire lao	127. Sao Tomé-et-Principe	
42. Cuba	85. Lesotho	128. Sénégal	
43. République dominicaine	86. Liban	129. Serbie	

C. Liste des Etats Membres n'ayant pas ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, par région

Afrique	Amériques	Etats arabes	Asie et Pacifique	Europe
1. Afrique du Sud	1. Antigua-et-Barbuda	1. Arabie saoudite	1. Afghanistan	1. Albanie
2. Algérie	2. Bahamas	2. Bahreïn	2. Australie	2. Allemagne
3. Angola	3. Barbade	3. Emirats arabes unis	3. Bangladesh	3. Arménie
4. Bénin	4. Belize	4. Iraq	4. Brunéi Darussalam	4. Autriche
5. Botswana	5. Bolivie, Etat plurinational de	5. Jordanie	5. Cambodge	5. Azerbaïdjan
6. Burkina Faso	6. Brésil	6. Koweït	6. Chine	6. Bélarus
7. Burundi	7. Canada	7. Liban	7. Corée, Rép. de	7. Belgique
8. Cabo Verde	8. Chili	8. Oman	8. Fidji	8. Bulgarie
9. Cameroun	9. Colombie	9. Qatar	9. Iles Cook	9. Croatie
10. République centrafricaine	10. Costa Rica	10. Rép. arabe syrienne	10. Iles Marshall	10. Géorgie
11. Comores	11. Cuba	11. Yémen	11. Iles Salomon	11. Grèce
12. Congo	12. Rép. dominicaine		12. Inde	12. Hongrie
13. Côte d'Ivoire	13. Dominique		13. Indonésie	13. Irlande
14. Egypte	14. El Salvador		14. Iran, Rép. islamique d'	14. Italie
15. Erythrée	15. Equateur		15. Japon	15. Kazakhstan
16. Eswatini	16. Etats-Unis		16. Kiribati	16. Kirghizistan
17. Ethiopie	17. Grenade		17. Rép. démocratique populaire lao	17. Lituanie
18. Gabon	18. Guatemala		18. Malaisie	18. Luxembourg
19. Gambie	19. Guyana		19. Maldives	19. Macédoine du Nord
20. Ghana	20. Haïti		20. Mongolie	20. Malte
21. Guinée	21. Honduras		21. Myanmar	21. Moldova, Rép. de
22. Guinée-Bissau	22. Mexique		22. Népal	22. Monténégro
23. Guinée équatoriale	23. Nicaragua		23. Nouvelle-Zélande	23. Ouzbékistan
24. Kenya	24. Paraguay		24. Pakistan	24. Portugal
25. Lesotho	25. Pérou		25. Palaos	25. Roumanie
26. Libéria	26. Saint-Kitts-et-Nevis		26. Papouasie-Nouvelle-Guinée	26. Saint-Marin
27. Libye	27. Sainte-Lucie		27. Philippines	27. Serbie
28. Madagascar	28. Saint-Vincent-et-les Grenadines		28. Samoa	28. Slovaquie
29. Malawi	29. Suriname		29. Singapour	29. Slovénie
30. Maroc	30. Trinité-et-Tobago		30. Sri Lanka	30. Tadjikistan
31. Maurice	31. Uruguay		31. Timor-Leste	31. Turkménistan
32. Nigéria	32. Venezuela, Rép. bol. du		32. Tonga	32. Turquie
33. Ouganda			33. Tuvalu	33. Ukraine
34. Rép. démocratique du Congo			34. Vanuatu	
35. Rwanda			35. Viet Nam	
36. Sao Tomé-et-Principe				
37. Sénégal				
38. Seychelles				
39. Sierra Leone				
40. Somalie				
41. Soudan				
42. Soudan du Sud				
43. Tanzanie, Rép.-Unie de				
44. Tchad				
45. Togo				
46. Tunisie				
47. Zambie				
48. Zimbabwe				

D. Liste des Etats Membres ayant présenté un rapport sur l'application du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et des conventions fondamentales pendant la période à l'examen

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

1. Algérie	11. Bosnie-Herzégovine	21. Croatie	31. Honduras	41. Kiribati	51. Nicaragua	61. Slovénie
2. Allemagne	12. Bulgarie	22. Cuba	32. Iles Cook	42. Koweït	52. Nouvelle-Zélande	62. Sri Lanka
3. Arabie saoudite	13. Cambodge	23. République dominicaine	33. Inde	43. Lituanie	53. Paraguay	63. Suriname
4. Australie	14. Canada	24. Egypte	34. Indonésie	44. Luxembourg	54. Pérou	64. Thaïlande
5. Autriche	15. Chili	25. Eswatini	35. Iran, Rép. islamique d'	45. Malte	55. Qatar	65. Togo
6. Azerbaïdjan	16. Chine	26. Etats-Unis	36. Iraq	46. Maroc	56. Saint-Vincent-et-les Grenadines	66. Trinité-et-Tobago
7. Bahamas	17. Colombie	27. Géorgie	37. Irlande	47. Maurice	57. Serbie	67. Tunisie
8. Bangladesh	18. Comores	28. Grèce	38. Israël	48. Mexique	58. Seychelles	68. Uruguay
9. Belgique	19. Corée, Rép. de	29. Guatemala	39. Japon	49. Myanmar	59. Singapour	69. Venezuela, Rép. bolivarienne du
10. Bénin	20. Costa Rica	30. Guyana	40. Jordanie	50. Népal	60. Slovaquie	

Conventions fondamentales

C.87	C.98	C.29	C.105	C.138	C.100	C.111
1. Arabie saoudite	1. Arabie saoudite	1. Chine	1. Chine	1. Australie	1. Etats-Unis	1. Etats-Unis
2. Chine	2. Chine	2. Corée, Rép. de	2. Corée, Rép. de	2. Bangladesh	2. Iles Cook	2. Iles Cook
3. Corée, Rép. de	3. Corée, Rép. de	3. Etats-Unis	3. Japon	3. Etats-Unis	3. Koweït	3. Japon
4. Etats-Unis	4. Etats-Unis		4. Myanmar	4. Iles Cook	4. Myanmar	4. Myanmar
5. Iles Cook	5. Iles Cook		5. Singapour	5. Iran, Rép. islamique d'	5. Qatar	5. Singapour
6. Inde	6. Inde			6. Myanmar		
7. Iran, Rép. islamique d'	7. Iran, Rép. islamique d'			7. Nouvelle-Zélande		
8. Iraq	8. Myanmar					
9. Jordanie	9. Qatar					
10. Maroc	10. Thaïlande					
11. Népal						
12. Nouvelle-Zélande						
13. Qatar						
14. Singapour						
15. Thaïlande						